

SÉANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
DU 22 DÉCEMBRE 1910

Présidence de M. A. LE POITTEVIN, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 16 novembre est lu par M. Clément CHARPENTIER, *secrétaire*, et adopté.

Excusés : MM. Bérenger, Berlet, Cauvière, Herselin, Lantin, D^r Legras, du Monceau de Bergendal, Passez, Ribot, L. Rivière, Sailard, Tarbouriech, Félix Voisin.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant d'aborder l'ordre du jour, nous devons exprimer nos affectueuses condoléances à notre cher secrétaire général, à l'occasion de la mort de son beau-père, M. Félix MERCIER, avoué honoraire et professeur de législation rurale à l'Institut agricole de Beauvais. M. Félix Mercier était membre de la Société générale des Prisons. Le nombreux cortège qui assistait à ses obsèques et les discours qui y ont été prononcés ont tristement attesté l'estime profonde et la sympathie qui entouraient notre collègue. Il laisse l'exemple d'un travailleur infatigable et d'un homme de devoir et de dévouement.

Nous avons encore à déplorer deux autres deuils.

M. le premier président honoraire Albert HAREL est décédé au commencement du mois. Vous connaissez le zèle avec lequel il participait à nos travaux, à ceux du Comité de défense des enfants traduits en justice; il était le dévoué Président de l'Union des Sociétés de Patronage de France; vous l'aviez élu membre de notre Conseil de direction. Sa mort fait un grand vide au milieu de nous; et nous n'oublierons ni cette accueillante et méditative physionomie, ni cette

parole précise et si autorisée, toujours écoutée comme l'expression de l'expérience et du droit.

M. Léon Aucoc avait souscrit à l'œuvre de la Société des Prisons dès le jour où elle fut instituée. Il était alors président de section au Conseil d'État. A la même date, en 1877, il devenait membre de l'Académie des sciences morales et politiques. Son nom restera comme un des plus illustres dans la science du droit administratif.

Le moment n'est point venu, d'après nos usages, de retracer la vie de nos collègues : nous gardons leur mémoire et nous associons notre souvenir au chagrin de leurs familles.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Voici, Messieurs, les noms des membres nouveaux admis par le Conseil de direction depuis notre dernière réunion.

MM. Émile Alcindor, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur;

Félicien Crouzillac, docteur en droit, avoué à Épernay;

Louis de Montluc, ancien préfet, conseiller honoraire à la Cour de Douai;

Stéfan Dziwulski, avocat assermenté à la Cour d'appel, directeur en chef de la revue *Ekonomista*, membre de la section de droit criminel de la Société juridique de Varsovie;

Henryk Konic, avocat assermenté à la Cour d'appel, directeur en chef de la *Gazeta Sadowa Warszawska* (Gaz. des trib.), vice-président de la section de droit public et administratif de la Société juridique;

Henryk-Apollinary Komr, avocat, docteur en droit, secrétaire de la section de droit public et administratif de la Société juridique;

Walenty Miklaszewski, docteur en droit, ancien professeur de droit criminel à l'école principale *Szkola Glowna* et à la Faculté de droit de l'Université, membre de la section de droit criminel de la Société juridique de Varsovie;

Mikolaj Korenfeld, avocat assermenté à la Cour d'appel, membre de la section de droit criminel de la Société juridique de Varsovie;

Léon Papiieski, avocat assermenté à la Cour d'appel, membre de la section de droit criminel de la Société juridique de Varsovie;

Adolf Peplowski, avocat assermenté à la Cour d'appel,

président de la section de droit criminel de la Société juridique de Varsovie;

Stanislaw Pepowski, avocat assermenté à la Cour d'appel, bibliothécaire de la section de droit criminel de la Société juridique de Varsovie;

Stanislaw Rundo, avocat assermenté à la Cour d'appel, secrétaire adjoint de la section de droit criminel de la Société juridique de Varsovie;

Witold Zawadzki, avocat assermenté à la Cour d'appel, membre de la section de droit criminel de la Société juridique de Varsovie.

Tous nos nouveaux collègues polonais, Messieurs, appartiennent à une Société de juristes, fondée en 1906, et qui compte aujourd'hui plus de 400 membres. L'un de ses vice-présidents est M. Émile Stanislaw Rappaport, dont vous avez pu apprécier la science à notre Congrès du mois de juin, ainsi qu'au Congrès de droit pénal de Rennes. Cette Société, dont les travaux présentent une certaine analogie avec ceux de notre Société française des Études législatives à laquelle elle est affiliée, se subdivise en quatre sections : droit civil, droit criminel, économie politique et droit public et administratif.

Nous serons particulièrement heureux d'entretenir avec cette Société, par l'intermédiaire de nos collègues, des rapports suivis, et de nous tenir ainsi au courant du développement de la science pénitentiaire et pénale dans leur beau pays où, vous le voyez, les adeptes des études juridiques sont si nombreux. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons à procéder à l'élection d'un vice-président en remplacement de M. Feuilloley, que nous avons le regret de voir sortir et qui n'est pas éligible pour le moment, à l'élection de sept membres du Conseil pour quatre ans en remplacement de MM. Paul Flandin, le rabbin Raphaël Lévy, Drioux, Mourral, Nourrisson, Cuche et G. Le Poittevin, conseillers sortants non rééligibles, et d'un membre du Conseil pour trois ans en remplacement de M. l'abbé Dommergues, démissionnaire.

(*Il est procédé aux élections et au dépouillement du scrutin.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat des élections :

Pour le premier vote, élection d'un vice-président, 57 votants. M. Demartial, conseiller à la Cour de cassation, obtient 57 voix, c'est-à-dire l'unanimité, et nous lui adressons à la fois, nos félicitations et nos remerciements.

M. DEMARTIAL. — Je crois, mon cher Président, que vous renversez les rôles. C'est à moi de vous remercier tous du grand honneur que vous me faites en m'appelant à présider, le cas échéant, cette grande Société des Prisons qui, depuis sa fondation, en restant dans les limites de la mission qu'elle s'est donnée, a participé d'une façon si utile à l'élaboration de lois que les temps que nous traversons et, en particulier, la recrudescence de la criminalité juvénile ont rendues nécessaires. Je tiens à vous remercier d'autant plus que vous ne m'avez pas tenu rigueur de mon peu d'assiduité. Cependant non seulement je recevais les convocations comme tout le monde, mais quelquefois le Secrétaire général me faisait la gracieuseté de m'envoyer des lettres particulières pour me faire connaître l'objet de la réunion et m'inviter à y réfléchir de façon à vous apporter le résultat de mes réflexions.

Mais le temps me manquait, et non seulement je ne venais pas, mais je ne réfléchissais même pas aux questions posées. Que voulez-vous? Nous sommes extrêmement occupés à la Cour de cassation et mes réflexions avaient surtout pour but les nombreux dossiers que j'ai à étudier, et l'avouerai-je? en quittant l'audience après avoir entendu des plaidoiries extrêmement savantes, et pris part à des délibérés souvent laborieux, malgré le voisinage de la Société générale des Prisons, j'éprouvais le besoin de faire un peu l'école buissonnière avant de reprendre le travail. Je tâcherai d'être plus exact à l'avenir, et vous remercie encore de l'honneur que vous voulez bien me faire.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous connaissons tous l'affection que vous avez pour la Société des prisons, et nous savons aussi avec quelle compétence et avec quel dévouement vous nous prêterez votre concours.

Pour les membres du Conseil, le nombre des votants était de 58. Tous ont voté pour la liste que voici :

Élus pour quatre ans : MM. le grand-rabbin Alfred Lévy, de Casabianca, Cauvière, le procureur général Regnault, Paul Baillièrre, le professeur Larnaude, le professeur J.-A. Roux. *Élu pour trois ans* : M. l'abbé Pierre.

Nous adressons nos remerciements aux membres du Conseil qui viennent d'être élus, pour les services qu'ils nous ont déjà rendus et pour ceux qu'ils rendront à la Société dans leurs nouvelles fonctions.

La parole est à M. Henri Joly, pour sa communication sur le *Congrès international de la traite des blanches, à Madrid*.

M. Henri JOLY, de l'Institut. — Notre Conseil de direction m'a demandé, en effet, de vous dire quelques mots sur le dernier Congrès relatif à la répression de la *traite des blanches*. J'avais l'avantage d'y assister; je ne dirai pas que j'y représentais la Société générale des Prisons; mais j'y ai apporté, je crois, l'esprit que vous y auriez apporté. Je me suis intéressé, comme vous l'auriez fait, à ce qui nous paraît à tous être plus qu'un délit, c'est-à-dire à cette exploitation frauduleuse livrant à la prostitution, par un véritable abus de confiance, des femmes ou des jeunes filles qui non seulement ne s'y destinaient pas, mais auxquelles on avait fait espérer une situation tout autre.

Je ne vous rends pas compte, bien entendu, de la partie du Congrès qui comprenait les réceptions, les visites d'Altesse royales, le banquet, les excursions, etc... Vous savez tous ce qu'il en est.

Il se présentait en quelque sorte deux programmes. Cela arrive parfois dans les Congrès; il est même assez fréquent que des discussions nouvelles fassent un peu reculer ou dévier les questions primitivement posées.

Le programme primitif, celui qu'on peut dire avoir été dans l'esprit des promoteurs du Congrès, devait être limité assez strictement à la *traite des blanches* et à la répression de ce délit international qui avait échappé pendant de si longues années à la répression, parce qu'il se décomposait en un certain nombre d'actes se passant sur des territoires différents, avec des aspects différents et qu'il était extrêmement difficile de reconstituer la suite concertée, l'ensemble voulu pour le saisir et le poursuivre.

Dans l'esprit des promoteurs, il s'agissait d'examiner à quel point on était arrivé dans la répression, de rechercher si on n'avait plus rien à demander aux différents Gouvernements; on devait se rendre compte mutuellement de ce qu'on avait fait et de ce qu'on s'appropriait à faire. Des communications imprimées intéressantes sur ce sujet avaient été provoquées et distribuées aux congressistes.

La question qui avait été considérée comme capitale, dans cette partie du programme, était, si j'ai été bien renseigné, celle de l'Égypte. Dans cette espèce de filet qu'on a essayé de jeter sur le monde de la traite, il y aurait un point où la maille est rompue, où la répression n'est pas organisée : l'Égypte serait un des grands entrepôts de la prostitution internationale. Or il nous a été dit que, là, la justice internationale n'était pas suffisamment organisée, attendu qu'elle était confiée à des tribunaux consulaires, qu'il existait entre eux des rivalités ou tout au moins des divergences, et que la plupart des traitants

qui entreposaient leur triste marchandise en Égypte, avant de la disséminer dans l'Inde, dans l'Asie Mineure ou dans quelque autre partie du monde, échappaient trop facilement à la répression.

C'était essentiellement la question de l'ancien programme; pour la résoudre, on proposait l'établissement d'un tribunal nouveau, et, pour favoriser la création de ce tribunal, on demandait des fonds et, pour les avoir, on demandait aux différentes délégations de s'adresser à leurs Gouvernements respectifs et d'en obtenir des crédits.

Mais on a vu assez vite qu'il ne fallait pas trop compter sur l'efficacité de cet appel. D'ailleurs, une question assez piquante s'est débattue à ce moment. Le délégué anglais ayant fait appel aux diverses nationalités, le délégué allemand a déclaré que l'Angleterre avait une situation tellement importante sur les bords du Nil qu'on ne pouvait pas lui disputer l'honneur de l'intervention. Sur quoi je ne dirai pas que la question a dévié, mais on est sorti assez vite de la question même. C'en était fini avec la partie primitive du programme.

Il y en avait une autre qui, depuis un certain nombre d'années, était à l'horizon, grâce au zèle très généreux et agissant d'un grand nombre de nos collègues et confrères, je puis dire des deux sexes, de France et de l'étranger. Cette partie nouvelle consistait à rechercher les sources profondes de la traite des blanches, et à s'attaquer à ces sources.

Quelles sont ces sources? Si l'on envisageait cette traite comme l'exploitation internationale de la prostitution, on pourrait dire: c'est la prostitution elle-même, quelle qu'en soit la forme. Mais la traite des blanches n'est pas précisément l'exploitation de la prostitution, puisque, par définition, elle s'adresse à des femmes qui ne veulent pas être livrées à la prostitution, qui y sont acculées malgré elles; c'est du moins la définition qui en a été donnée.

La majorité du Congrès était ce qu'on appelle antiréglementariste; mais il y a deux sortes de réglementation. Il y a d'abord celle que la police, surtout la police sanitaire, impose à des prostituées, libres cependant. La partie la plus hostile à toute intervention a compris que celle-ci n'avait du moins rien à voir dans la traite des blanches. Il en est autrement de cette réglementation plus étroite appliquée à la prostitution en maison close sous la surveillance, on dit quelquefois avec la protection des autorités administratives. Ici, on disait: une pareille organisation suppose un recrutement régulier, donc une sorte de commerce. Ce commerce commence par être national, et, de national, il devient international. Les gens qui ont commencé par caser des femmes dans les maisons tolérées de leur pays portent leur

commerce au dehors; après avoir placé leur marchandise dans les différentes villes de leur territoire national, ils développent leur industrie. Frappez les maisons de tolérance des différents États, vous frapperez le commerce national aussi bien qu'international des filles et des femmes; vous arrêterez le recrutement même de la traite des blanches. Ce raisonnement est évidemment des plus spécieux; on ne saurait en contester la valeur.

Messieurs, vous êtes au courant des divergences qui, à Paris surtout, se sont souvent manifestées sur cette question. On pouvait croire qu'à Madrid ces divergences allaient se manifester avec beaucoup d'acuité et qu'on aurait des discussions très intéressantes, mais sans résultats. Il n'en a rien été, pour plusieurs raisons.

Les adversaires les plus déterminés de la prostitution organisée venaient d'abord d'avoir une satisfaction qui, je ne dirai pas les avait calmés, mais qui leur avait causé un plaisir très vif. Le jour même de notre arrivée à Madrid, le Gouvernement espagnol insérait au *Journal officiel (Gaceta de Madrid)* un arrêté donnant à toutes les maisons de tolérance trente jours pour se fermer; et comme un pareil acte avait déjà été accompli par un certain nombre d'États européens, on a dit: « Nous marchons vers la fin de la prostitution alimentée par le recrutement toléré des maisons de débauche; voici un acte de plus: nous avons à peu près satisfaction. »

Et, je ne dirai pas dans le camp adverse, mais entre les deux camps, dans celui qui, s'il ne vous représentait pas, s'inspirait de notre esprit, on a développé l'idée suivante: « Vraiment, ce n'est pas la peine d'avoir une discussion sur la prostitution à l'état libre et la prostitution dite esclave, attendu que cette dernière disparaît d'elle-même, et qu'à Paris, s'il y a peut-être 50.000 prostituées à l'état libre, les autres ne sont pas, affirme-t-on, 500. »

M. Georges HONNORAT, chef de la 1^{re} division à la préfecture de Police. — Comptez 6.000 à 8.000.

M. Henri JOLY. — Je ne parle que de celles qui sont en maison close, soumises à ce que j'ai appelé la réglementation étroite.

La prostitution subit la même marche que la criminalité: elle est moins grossière; elle n'est pas moins dangereuse. La prostitution des maisons tolérées diminue en nombre, probablement parce que les jeunes gens qui fréquentaient ces maisons se trouvent avoir plus de loisirs et plus d'argent; comme ils s'habillent mieux, comme ils se nourrissent mieux, comme ils se promènent mieux, ils désirent

introduire dans leur vice quelque chose de plus élégant, et alors nous voyons disparaître ces tristes maisons. La moralité générale y gagne-t-elle? C'est fort douteux, car l'évolution parallèle que nous constatons dans la criminalité n'a pas rendu la criminalité moins dangereuse. Mais nous constatons un fait : ces maisons disparaissent et elle ne valent pas la peine d'être regrettées.

On a pu dire : « Vous parlez pour Paris; mais, en province, il n'en est peut-être pas de même. »

Eh bien, dans les discussions qui ont eu lieu, on a indiqué que la province suivait, quoique peut-être d'une manière moins rapide, le même mouvement. A la place des maisons tolérées, il y a des brasseries, des bars, des cabarets de toute nature, des maisons de rendez-vous. Je ne sais pas de quel nom elles se parent; elles n'ont peut-être pas les mêmes titres qu'à Paris ou à Londres. A Grenoble ou ailleurs, ce ne sont peut-être pas des instituts de massage; mais la prostitution libre revêt toutes espèces de formes, et, par conséquent, la prostitution — dirons-nous officielle? — diminue tellement que ce n'est pas la peine d'entamer tant de controverses sur les ruines d'une sorte — non pas d'institution, — mais plutôt d'habitude contre laquelle une partie de l'auditoire a pu avoir les griefs les plus justes, contre laquelle il a mené une campagne très honorable, généreuse, perdant toutefois sa raison d'être.

C'est là-dessus, à mon sens, que le Congrès s'est terminé. On a décidé que le prochain congrès se tiendrait à Londres; je ne sais quel en sera le programme.

Bref, le Congrès de Madrid a eu ceci de caractéristique qu'il a, je ne dirai pas dévié, mais aiguillé toutes ses discussions dans une direction nouvelle. Cela n'a pas été sans provoquer certains regrets de la part des premiers promoteurs de l'œuvre, qui estiment encore que celle-ci n'a pas été achevée. Ils pensent qu'il y avait des mesures très intéressantes à prendre et à discuter pour achever le programme primitif et que, en se hâtant d'aborder un programme nouveau, on a laissé dans un état imparfait ce qu'on avait essayé de constituer tout d'abord.

D'autre part, le Congrès de Madrid a marqué, puis-je dire, la pacification de ces discussions si ardentes et toujours si menaçantes entre partisans et adversaires du vieux système. On a constaté que le mode de prostitution sur lequel on divergeait, ne valait plus la peine évidemment qu'on en discutât les inconvénients ou les avantages relatifs, puisqu'il était en train de disparaître, et qu'il disparaissait d'autant plus sûrement qu'il correspondait à une évolution tout à

fait parallèle, à celle de la criminalité, dont elle est si souvent l'associée.

La disparition de ce genre de prostitution paraissait quelque chose — je ne dirai pas de définitif, on ne peut jamais prononcer ce mot quand il s'agit de mœurs et de coutumes, — mais d'inévitable. La paix s'est faite devant les faits accomplis, et on peut dire que tout au moins les Congrès futurs seront délivrés de cette espèce d'inquiétude qui pesait sur eux : beaucoup de hauts fonctionnaires, d'hommes éminents dans la politique et dans la science, des Gouvernements eux-mêmes refusaient de participer à tel ou tel de ces Congrès; le Gouvernement français s'était abstenu d'envoyer des délégués à Madrid, parce qu'il pensait que la question de la discussion entre les deux modes de prostitution allait soulever des orages. Cette inquiétude n'existe plus; le terrain est déblayé. Nous n'aurons plus, je crois, désormais, cette guerre violente entre partisans et adversaires de la prostitution libre; c'est une affaire finie, parce que la prostitution la plus attaquée paraît à la veille de disparaître; par conséquent les avis sont ouverts pour diriger les Congrès futurs dans un sens pratique et vers des solutions nouvelles. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes très reconnaissants envers M. Joly de sa communication et des indications qu'il nous donne sur l'évolution nouvelle que la question de la traite des blanches peut prendre pour les Congrès de l'avenir. Il n'y a pas eu de résolution votée?

M. HENRI JOLY. — Non, il n'y avait pas de vote.

M. GEORGES HONNORAT, *chef de la première division à la Préfecture de Police.* — Je ne voudrais pas engager une discussion sur la très intéressante communication de notre éminent collègue; je me permettrai cependant de pas partager son opinion en ce qui concerne la disparition des maisons de tolérance. Je n'aperçois pas que leur nombre diminue réellement; il s'accroît, au contraire; seulement ces maisons se transforment, se dissimulent sous une appellation nouvelle. On les nomme des maisons de rendez-vous. Mais le nom ne fait rien à la chose : ce sont toujours des maisons de prostitution où les clients trouvent, sur place, les moyens de satisfaire leurs passions, et le personnel de ces maisons se recrute de la même façon. Elles offrent donc les mêmes dangers, au point de vue moral, que les anciennes maisons de tolérance; elles en présentent davantage au

point de vue de l'hygiène, car elles sont moins surveillées, et elles parviennent même à échapper à toute surveillance. Je persiste à trouver cela déplorable à tous les points de vue. J'ai eu, hélas ! l'occasion de le répéter maintes fois ; on réglemente la prostitution parce qu'elle existe et qu'il faut défendre l'ordre et la santé publics contre elle, et non point pour l'encourager ; ce qu'il faudrait faire disparaître, ce n'est pas la réglementation, mais bien la prostitution.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance va continuer par la suite de la discussion au sujet de la communication de M. Schrameck sur les colonies pénitentiaires.

Auparavant M. Kahn voudra bien résumer les observations contenues dans un exposé qui nous a été envoyé par M. Brun.

M. Paul KAHN, avocat à la Cour d'appel. — Notre distingué collègue, M. Brun, l'ancien directeur des Douaires, dont vous appréciez tous la grande expérience et l'inlassable dévouement, nous a, en effet, adressé, Messieurs, un assez long mémoire dans lequel il nous fait part des observations que lui a suggérées la communication si intéressante de M. le directeur Schrameck. Notre discussion serait certainement incomplète si vous n'aviez pas pris connaissance de ce travail et, comme sa lecture *in extenso* dépasserait les limites que l'ordre de nos discussions permet de réserver à chaque orateur, vous me permettrez de me borner à vous le résumer. M. Brun traite d'un assez grand nombre de questions. S'il avait pu assister à notre réunion, il aurait sans doute fractionné ses observations suivant l'ordre même de notre discussion. Présentées *in globo*, il vous paraîtra peut-être que certaines auraient pris plus naturellement place dans une séance antérieure. Mais l'estime que vous avez pour votre collègue vous fera oublier ce petit défaut qu'il est impossible d'ailleurs d'éviter quand on prend part de si loin à une discussion. Sans plus ample préambule, écoutons les observations de M. Brun, en suivant l'ordre même où il les a formulées.

Notre collègue nous entretient d'abord de l'effectif de la population dans les colonies pénitentiaires. Il estime que le chiffre de 200 pupilles, que M. Schrameck accepte comme devant être le maximum des petites colonies, est encore trop élevé. M. Brun désirerait voir des colonies de 50 enfants au maximum, parce que, dit-il, il serait alors permis de faire de l'éducation individuelle ; le directeur pourrait procéder à l'étude particulière de chaque enfant, les connaître tous et les suivre personnellement. Il ne se dissimule pas que cela coûterait

beaucoup d'argent, et que la Commission du budget, à chaque demande de crédit, répondrait toujours : « Comblez d'abord vos établissements avant d'en demander d'autres. » Mais il ajoute qu'il y a un moyen de tourner la difficulté : « Un peu moins de cuirassés et de sous-marins, et nous pourrions avoir des engins de sauvetage pour l'enfance. »

M. Brun parle ensuite des punitions. Il répond à une objection de M. Henri Joly, tirée de la moyenne des punitions dans les colonies publiques et les colonies privées. Il déclare que cela ne signifie rien, qu'aux Douaires il était un des directeurs qui donnaient le plus de punitions, et que ses enfants ne se sont pas plus mal conduits que dans les autres colonies.

En ce qui concerne les évasions, il fait le même raisonnement. L'évasion, pour lui, est sans conséquence : il cite un enfant qui s'est évadé onze fois de Saint-Hilaire et qui est aujourd'hui un gros commerçant parisien, ne voyageant qu'en automobile.

M. LE PRÉSIDENT. — Le cas ne doit pas être fréquent.

M. Paul KAHN. — L'évasion est naturelle, dit-il, chez ces enfants, et elle se justifie par des coups de tête. « C'est, en 1909, ajoute-t-il, la colonie de Mettray qui tient le record des évasions ; il n'y a pas à en rechercher les causes du côté des éducateurs ni du plus ou moins grand bien-être matériel. Je l'ai toujours dit, les pupilles sont des chiens errants, réfractaires au collier et à la chaîne, car la chaîne, pour eux, c'est la vie régulière. » M. Brun signale, en terminant, comme une des causes des évasions, les appétits sexuels trop tôt éveillés chez certains enfants quand ils étaient en liberté.

M. Brun parle ensuite de ceux qu'on appelle les incorrigibles. Ce mot, dit-il, n'est pas plus français que le mot « impossible », et il demande pour les fortes têtes la création de quartiers cellulaires spéciaux dans chaque colonie, ajoutant qu'en réalité il faudrait fort peu de cellules.

M. Brun s'était efforcé, en 1896, de convertir à cette idée M. Maurice Faure, alors rapporteur du budget des services pénitentiaires au Sénat, et voici les arguments sur lesquels se fondait son opinion : La punition serait subie sans déplacement, c'est-à-dire sans offrir une sorte de satisfaction à ce tempérament de chien errant, qui caractérise trop souvent les pupilles, et elle serait plus exemplaire pour l'ensemble des jeunes détenus. Enfin, elle permettrait au directeur qui l'a infligée de voir le colon puni, d'apprécier s'il convient de l'autoriser à reprendre sa place parmi ses camarades.

Dans ces quartiers cellulaires, l'isolement, d'après M. Brun, devrait être absolu, avec astreinte au travail. Comme dérivatif à cet isolement, notre collègue demande la création de petits jardins cellulaires que le colon puni serait autorisé, s'il se conduit bien, à cultiver aux heures de repos. Un règlement déterminerait les visites du personnel dirigeant, qui devraient être fréquentes. Ce système, conclut notre collègue, aurait des avantages certains. Il produirait chez l'enfant indiscipliné l'accalmie cérébrale; il l'inciterait aux réflexions saines, il lui ferait comprendre l'inutilité de la lutte en méditant la fable du pot de terre contre le pot de fer.

Après avoir déclaré, en terminant sur ce point, que les enfants envoyés dans les colonies publiques ou privées sont privilégiés si on compare leur sort à celui des enfants placés chez des paysans, sans avoir commis de délit, M. Brun passe à la loi de 1906, concernant les mineurs de 16 à 18 ans. Cette loi, dit-il, a été un bienfait pour les mineurs, mais il ne faudrait pas l'appliquer sans discernement. Il ne faut pas oublier qu'il y a des récidivistes dangereux qui sont eux-mêmes étonnés de bénéficier de cette mesure de faveur. M. Brun est partisan de créer des maisons spéciales pour les mineurs de 16 à 18 ans, et de ne pas prolonger le traitement au delà de ce qui est nécessaire. Mais, dit-il, ce qui est mauvais, c'est de prendre un engagement au moment où la mesure est prononcée. Quand un enfant est envoyé dans une maison de correction, bien souvent les Cours d'appel, les tribunaux ou même les directeurs promettent à l'enfant de le mettre en liberté au bout de six mois ou d'un an; or, déclare notre collègue, il est mauvais de faire de telles promesses, d'abord parce qu'on n'est pas certain de pouvoir les tenir, ensuite parce que c'est une prime à l'hypocrisie.

Et ceci l'amène aux *anormaux*. M. Schrameck, dit-il, s'est peut-être avancé en disant qu'ils sont rares dans nos colonies; au contraire, ils sont nombreux. Nous retrouvons dans cette partie du travail de M. Brun les idées qu'il a antérieurement développées au Congrès du patronage de Marseille et au Congrès pénitentiaire international de Bruxelles. Incidemment, M. Brun rend hommage au fondateur des Vermireaux qu'il appelle le « bon samaritain »; et, à propos des critiques dont cet établissement est l'objet, il signale le danger des témoignages d'enfants en des termes dont nous nous plaignons de reconnaître la sagesse, sans vouloir prendre parti dans cette question.

M. Brun critique ensuite l'antipathie des magistrats contre les colonies pénitentiaires.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est parce qu'ils ne lisent pas assez la *Revue pénitentiaire*. (Rires.)

M. Paul KAHN. — Les magistrats, nous dit-il, ne connaissent les maisons de correction que par des pièces comme *Bagnes d'enfants*, et, s'ils avaient fait comme M. Rack, procureur général à Rouen, ou comme M. A. Le Poittevin et M. Garçon, qui ont conduit leurs élèves à Gaillon, ils changeraient complètement d'opinion.

M. Brun signale encore la situation des enfants prévenus et internés dans les prisons départementales; il trouve déplorable de les y interner dans la promiscuité où ils s'y trouvent avec les majeurs et de les conduire au tribunal dans la même voiture que les condamnés de droit commun.

M. SCHRAMECK. — Cela ne se fait plus. M. Brun est en retard.

M. Clément CHARPENTIER. — Oh! pardon, à la prison de Charleville, il y a quelques jours, j'ai encore vu des mineurs mélangés avec les pires bandits.

M. SCHRAMECK. — Les règlements interdisent formellement cette promiscuité.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est certain que le décret de 1885, concernant les prisons qui sont encore sous le régime en commun, exige que les enfants soient séparés des autres détenus. Il faut espérer que le nombre des prisons où il n'est pas observé diminuera de plus en plus. La question est intéressante; mais elle n'a qu'un rapport lointain avec les colonies pénitentiaires.

M. SCHRAMECK. — J'ajoute, en ce qui concerne la conduite des jeunes détenus devant les tribunaux ou leur transfert d'un établissement pénitentiaire dans un autre, qu'ils sont toujours séparés des adultes. Il y a des moyens spéciaux de les conduire soit devant le tribunal, soit à leur destination pénale.

M. LE PRÉSIDENT. — La moralité à tirer de ceci, c'est que, s'il y a encore quelques abus, il faut souhaiter qu'on y mette bon ordre; mais cela sortirait de notre programme actuel.

M. SCHRAMECK. — Cela se traduit même par des frais supplémentaires dans les transfèrements, et l'Administration pénitentiaire

depuis 1906, a été obligée de demander un supplément de crédits. M. Chastenet, rapporteur du budget de 1909 combattait cette augmentation sous prétexte qu'il nous serait peut-être possible de transférer les mineurs de 16 à 18 ans avec les adultes ; nous avons répondu que cela nous était impossible parce que la loi avait eu précisément pour but de séparer ces deux catégories.

M. Paul KAHN. — D'ailleurs, ajoute M. Brun, ce mélange a un autre inconvénient : les plus grands donnent aux mineurs envoyés en correction le conseil de faire appel, et il est partisan d'enlever le droit d'appel aux mineurs pour ne le laisser qu'à leur famille. « Oh ! ce droit d'appel laissé à un enfant sans discernement, je ne puis l'admettre ! » Je doute fort qu'il recueille sur ce point particulier l'adhésion de nos collègues.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est encore une question que nous avons discutée au Comité de défense et qui soulève des difficultés juridiques. Il me paraît difficile d'enlever aux mineurs le droit d'appel, qui appartient à tous. Nous pouvons laisser cette question de côté.

M. Paul KAHN. — M. Brun demande que les enfants de moins de douze ans soient toujours remis à l'Assistance publique : cela se fait couramment, je crois.

Il termine son travail par des observations sur le placement. Il est d'accord avec M. Schrameck sur ce point que les placements chez des particuliers sont intéressants et donnent de bons résultats : c'est la liberté surveillée par excellence. Il ajoute même qu'il a eu la satisfaction, étant directeur, de voir de nombreux enfants placés venir passer le dimanche et les jours de fêtes à la colonie. « N'est-ce pas une vive joie de père de famille de voir les pupilles libérés venir à la colonie avec leurs fiancées et ses parents, avec leurs femmes et leurs enfants. »

Le placement offre plus de garanties, dit-il, que la liberté provisoire : le pupille est toujours sous la surveillance du directeur, puisque le placement se fait aux environs de l'établissement.

Au sujet du pécule, il exprime le vœu que le titulaire d'un livret de caisse d'épargne ne puisse pas toucher intégralement son livret à vingt et un ans. Dès que l'enfant a vingt et un ans, il va chercher son argent...

M. LE PRÉSIDENT. — C'est son droit absolu.

M. Paul KAHN. — Il ajoute enfin que ce mode de placement est une économie pour l'État. « Je me souviens, dit-il, avoir fait un travail à ce sujet, et j'ai constaté une économie de 90.000 francs. »

Enfin il conclut en ces termes :

« Une simple réflexion : la colonie publique peut facilement user de ce mode de liberté anticipée. La colonie privée, quel que soit le sentiment qui anime le directeur, le peut moins facilement. Il y aura toujours hésitation à se séparer d'un sujet auquel on a appris un métier et qui peut produire profit, parce qu'avant de rapporter, il a coûté durant tout son apprentissage. Ce n'est pas tout à fait conforme au vœu du législateur, mais cette hésitation est humaine, lorsqu'on songe aux charges qui incombent au propriétaire d'une colonie privée. Malgré cela je déclare qu'il y a inégalité dans l'application de la loi et du règlement, et que les enfants des colonies publiques sont plus privilégiés. C'est pour ce motif du reste que beaucoup d'enfants préfèrent la colonie de l'État à la colonie privée; ils s'y croient moins exploités et plus avantagés au point de vue des récompenses. Je ne critique pas, je constate.

» Il y aurait peut-être un moyen de vaincre l'hésitation du directeur des colonies privées, je l'indique tout simplement :

» L'État pourrait payer aux colonies privées la moitié du prix de journée pour tous les enfants placés et cela jusqu'à leur libération définitive ou leur engagement volontaire dans l'armée ». (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Les observations de M. Brun sont très intéressantes, et, puisqu'il a fait allusion au voyage pénitentiaire que M. Garçon et moi nous avons fait avec nos élèves, je suis heureux de rappeler le bon souvenir que nous en avons conservé et l'excellente impression que nous avons eue de la colonie des Douaires.

M. Émile GARÇON. — Et je tiens à remercier particulièrement l'Administration pénitentiaire de nous avoir ouvert cet établissement pénitentiaire pour l'instruction de certains de nos élèves.

M. SCHRAMECK. — J'ajoute qu'elle est disposée à vous les ouvrir tous.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le pasteur Arboux, à notre séance du 1^{er} juin, le temps nous a manqué pour entendre vos observations. Vous avez posé cette question : « Que faut-il penser de l'envoi en correction tel qu'il est actuellement pratiqué? Est-ce un bien, est-ce

un mal? » Votre expérience est trop grande pour que nous ne désirions pas connaître votre opinion.

M. le pasteur ARBOUX, *aumônier des prisons*. — C'est vrai, il y a en effet six mois, au cours de notre dernière réunion, en juin, cette question fut posée. Je la formulai moi-même comme conclusion du débat qui avait précédé.

Ayant assisté à cette discussion, comme j'ai assisté à celle de 1900 sur le même sujet, et à plusieurs autres auparavant, car mes souvenirs personnels remontent jusqu'à la première séance de la Société des Prisons à son début, je me disais que dans aucune on n'avait posé nettement cette question qui paraît être en somme la principale et la plus intéressante : Les colonies pénitentiaires sont-elles une bonne ou une mauvaise institution? Faut-il les conserver? Ceux qui en ont une opinion tout à fait défavorable ont-ils raison? Je crois que, jusqu'à présent, on n'a pas exprimé un avis tout à fait net à ce sujet.

Je remonte par le souvenir jusqu'à ce Congrès de 1883 pour la protection des enfants, qui fut organisé par M. Georges Bonjean. Il voulut se consacrer à la protection de l'enfance abandonnée ou coupable, et il créa ses colonies privées, c'est l'évidence même, parce que celles qui existaient jusque-là ne lui semblaient pas sans reproche.

A Londres, nous avons eu quatre ans après, en 1887, un nouveau Congrès de la protection de l'enfance. Oserai-je rappeler que le même son de cloche frappa notre oreille aussitôt? Nous entendîmes dire également beaucoup de mal des colonies pénitentiaires. Si bien que, ceux qui les dirigeaient voulant nous prouver qu'elles étaient bonnes, on nous fit faire un voyage à Red'Hill où nous pûmes visiter la plus grande peut-être de ces colonies. L'impression fut celle que ces derniers attendaient. Nous le disions dans le train qui nous ramenait. Loin de formuler de nouvelles critiques ou de voir se confirmer les anciennes, nous avons été favorablement impressionnés.

Je dirai tout de suite que je n'ai pas changé d'avis depuis cette époque. Mon impression est encore favorable, au total, sur les nôtres, et c'est dans le sens de la conservation de nos colonies pénitentiaires que j'ai voulu parler, après avoir posé moi-même la question ainsi que je l'entendais.

Je crois donc qu'il y a contre ces colonies le même préjugé, qu'il dure encore et que nous l'avons trouvé partout : nous l'avons trouvé en Angleterre, nous l'avons trouvé en France, et voici que, dans le dernier mois qui vient de s'écouler, on a pu en observer l'effet encore en Allemagne, à Berlin.

On a mis en question la bonne direction de l'établissement tenu par un pasteur, peut-être plus sévère que nous n'aurions su ou pu l'être ici même, mais qui avait formé le ferme propos d'accomplir son devoir, quelque pénible qu'il fût. Il y a partout un préjugé, des préventions, très incomplètement justifiées, et je voudrais dire en quelques mots, avec la longue expérience puisée dans mes trente ans d'aumônerie des prisons, après avoir entendu les intéressés, ce que j'en pense.

D'ailleurs, ce qui a été fait, les circulaires des 1^{er} et 3 décembre 1898, et l'arrêté du 30 juin 1899, répondaient à des préoccupations pareilles. On disait à ce moment, dans le flot de philanthropie qui tendait toujours plus à s'étendre, que les enfants étaient maltraités, et l'on posait une fois de plus la question des modifications à faire subir au règlement de 1869.

Or, on peut dire aujourd'hui que la discussion est parvenue à produire un tel nombre d'observations divergentes qu'il y aurait, si l'on devait voter ici, une majorité défavorable à la conservation de ces établissements. Il y a même des raisons nouvelles de les regarder comme moins nécessaires qu'autrefois. On a fondé certains comités de défense qui ont pour but de soustraire les enfants à ces dangers qu'on prévoyait pour eux. Des sociétés de patronage ont été établies, ayant le même objet. Voici, maintenant, ce que l'on dit : « Vous n'envoyez plus aux colonies pénitentiaires que ce qui est le plus mauvais. On pouvait faire un choix, parmi ces enfants. Quelques-uns sont bons ; nous les gardons ici. Il reste tous les mauvais pour la colonie. Elle ne pourra rien faire ni d'eux, ni pour eux. »

Nous entendons aujourd'hui produire assez souvent ce dernier argument, auquel il y a, j'en ai la conviction, diverses réponses à faire.

J'ai voulu, dans ce but, procéder moi-même à une enquête. Il m'arrive souvent de voir les intéressés, c'est-à-dire les jeunes gens qui sont sortis des colonies par évvasion ou par libération. J'ai de nombreux entretiens avec eux lorsque, pour quelque autre cause, ils sont arrêtés une fois de plus et de nouveau détenus.

Je vous dirai donc les réponses que j'ai reçues de quelques-uns d'entre eux, surtout dans ces derniers temps. Depuis le mois de juin nous étions avertis, et il s'est produit récemment de nouveaux incidents. L'affaire de la colonie des Vermireaux, puis une révolte au Val d'Ilyèvre, ont prêté quelque vraisemblance aux mêmes critiques et donné prétexte à des observations nouvelles.

Voici les impressions que j'ai recueillies, non seulement autrefois, mais tout récemment, de la part des libérés de nos colonies que des circonstances diverses ont ramenés auprès de moi.

L'un d'eux est sorti des Douaires. « — Que se passe-t-il, ai-je demandé, dans cette colonie? Fait-on subir de mauvais traitements à ceux qui y sont conduits? — J'en ai entendu parler. — Mais en a-t-on exercé sur vous? — Non, ni sur moi, ni sur d'autres pendant que j'y étais. — Voulez-vous y retourner? — Oui, volontiers, on y est bien en somme. »

En voici un autre sorti de Sainte-Foy, colonie privée. Cet enfant dit : « J'étais très bien, en ce lieu-là. Pourquoi suis-je parti? Parce que la liberté m'a paru préférable à tout. Je me trouvais enfermé depuis trois ou quatre ans, je voulais partir. Cela se comprend bien. J'ai été pris, ramené, réintégré, morigéné, mais nullement maltraité. — Si l'on veut vous y renvoyer, que penserez-vous de cela? — J'en serai bien aisé et je vous prie de faire des démarches pour que je retourne dans cette même colonie. »

Du Val d'Hyèvre, voici la critique que j'ai entendu faire : « Point de mauvais traitements, mais on nous promet l'engagement militaire, et cette promesse n'est pas suivie d'effet. On nous dit : « Vous » pourrez vous engager. » Nous pensons alors ceci : « A 18 ans, je prendrai un engagement. » Mais pas du tout! On nous suscite mille obstacles, et nous sommes retenus-là longtemps encore, contrairement à ce qu'on nous avait fait espérer.

C'est à peu près le seul reproche qu'on adresse à nos colonies dans ce milieu spécial. Il est cependant une autre articulation que j'ai retenue : les efforts faits en vue du placement à la sortie laissent à désirer. Voilà les deux critiques que j'ai entendu formuler assez souvent. On ne peut pas, disent-ils, obtenir la réalisation des promesses qui vous ont été faites au moment où l'on est entré. Les directeurs font tout ce qui est en leur pouvoir pour vous empêcher de vous engager. Enfin, le placement n'est pas assez fréquent, assez sûr; on ne peut pas y compter. « La preuve, me disait un adolescent, vous l'avez devant vous. Moi qui fus arrêté la première fois pour vagabondage, je n'ai pas été placé. C'est pour le même motif que j'ai été remis en prison. »

Je n'ai entendu qu'une critique, un reproche relatif aux mauvais traitements, et celui-là je comprends qu'on ait pu le faire. Il s'agissait de la colonie de correction, celle d'Eysses, et d'un de ces détenus à l'esprit infernal dont la perversité est précoce, innée, l'un de ces menteurs impudents avec lesquels on ne sait jamais ce qu'il faut croire, qui se révèlent psychologiquement sous les aspects les plus divers et les plus contraires; qu'on serait tenté de croire innocents, si grande est leur puissance de dissimulation, mais qu'on retrouve,

toujours mauvais et dangereux pour la société, lorsqu'on les observe à loisir. Il a précisé. Il m'a dit en quoi avaient consisté ces mauvais traitements. Mais je ne m'en suis guère ému.

Je me rends compte qu'avec la plus grande disposition naturelle à la douceur, et professionnellement à la mansuétude, j'aurais moi-même perdu patience en présence de ses protestations hypocrites et de sa résistance foncièrement irréductible.

Voilà tout ce qu'a produit mon enquête. Ce sont des impressions, des paroles, des déclarations qui ne permettent guère de croire aux mauvais traitements systématiques dont l'idée est répandue dans le public.

Il y a plus d'esprit que de vérité dans l'opinion admise aujourd'hui que ces maisons de correction sont des maisons de corruption. Voilà comment on égare l'opinion lorsqu'il s'agit de juger de l'utilité de certaines institutions.

Permettez-moi d'insister sur ce point. Cette question est une de celles qui prêtent le plus à la légende, comme la peine de mort et la transportation. Il y a fort longtemps que j'assiste à des discussions sur la peine de mort, et je n'ai jamais vu personne changer d'opinion.

M. Clément CHARPENTIER, *avocat à la Cour d'appel*. — Sauf le Parlement.

M. le pasteur ARBCUX. — Oui, mais il a été obligé de revenir à l'ancienne pratique. Il avait cédé à la philanthropie, mais la nécessité a été plus forte. Il en est de même de la transportation. Au sein de cette Société où nous sommes, dans des réunions où nous avons vu des inspecteurs généraux, des aumôniers, des économistes, des magistrats venir en parler, je me souviens encore, tantôt des horreurs qu'on débitait sur Cayenne, tantôt des dithyrambes dont on nous gratifiait sur la transportation et ses bienfaits. C'était un véritable idéal. On cherchait à marier les prisonniers avec des relégués. On voyait d'avance la population devenir nombreuse, grâce aux naissances, et l'État recueillir le fruit de ses sacrifices. Aujourd'hui, il y a une opinion absolument contraire. Nous en savons ici quelque chose. Il suffit de se souvenir de notre discussion du printemps dernier.

La question des colonies pénitentiaires est encore une de celles qui passionnent le public, parce qu'elle touche son cœur. Les gens honnêtes et sensibles s'intéressent à l'enfance malheureuse et ouvrent des yeux inquiets lorsqu'ils voient sur les murs les affiches lamentables auxquelles ont fait allusion tout à l'heure. Quel déplorable

abus du talent est celui-là ! Quel triste usage on fait de l'art pour l'art ! Faut-il qu'on égare un public trop facilement ému par la peinture de maux qu'on invente ? En abusant d'une étrange puissance d'invention dans l'horrible qui caractérise certains auteurs, on révolte les gens et l'on trouble la conscience publique. Je ne sais quelles sanctions légales un tel abus peut comporter ; mais je sais bien qu'il doit légitimement attirer sur ceux qui le commettent la réprobation d'un bon citoyen.

Dans ces conditions, ce n'est pas un fait, la question même de la préférence à donner oui ou non à ces établissements, ce sont des légendes qu'on a devant soi. Comme pour la peine de mort, pour la transportation, pour d'autres questions pénitentiaires, on n'arrivera jamais à une solution définitive. Nous avons tous la déplorable habitude de juger avec passion, sans être suffisamment informés. Ne jugez point, dit fort bien la divine sagesse.

Nous avons entendu un rapport très documenté, fort intéressant à tous les points de vue, sur cet intéressant sujet. Nous avons appris, au point de vue pratique, beaucoup de choses que nous ne soupçonnions pas, et dont nous devons remercier M. le directeur général qui a fait le rapport. Il reste à donner la réponse aux questions que j'ai posées. Mes conclusions les voici.

L'institution en soi ne doit pas être condamnée. Parlant à des gens dont les réponses n'étaient pas dictées par la passion, à des personnes qui ne visaient pas à des témoignages produisant de l'effet, parlant aux intéressés dans des entretiens confidentiels, paternels, je n'ai presque jamais eu de plaintes relatives aux mauvais traitements, et j'ai constaté que la plupart, volontiers, reviendraient dans les maisons où ils avaient passé un certain temps.

Je crois qu'il y aurait certaines réformes à accomplir. Tel directeur emploie systématiquement la manière forte, comme certains préfets ; d'autres sont très doux. On signale au cours des entretiens dont j'ai parlé, la sévérité de celui-ci ; tel autre, au contraire, dit-on, ne donne jamais de punitions. L'Administration connaît ses directeurs, elle doit veiller aux meilleurs choix parmi eux, et, s'il en est de trop durs, — car nous savons tous qu'il est certaines natures qui ne se laissent pas attendrir — elle a le devoir d'en nommer d'autres. Je crois aussi que l'on doit avoir de bons instituteurs et de bonnes institutrices, des éducateurs choisis qui donnent toute sa réelle importance à l'enseignement moral. Je ne veux pas faire un sermon. Je le veux d'autant moins qu'on m'en accuserait sans peine... Qu'il me soit permis de le déclarer, néanmoins : les leçons du pasteur ou du rabbin sont néces-

saires en dehors de celles-là. La morale, il est bon de l'avoir sous forme de courtes maximes, sur les murs, dans des manuels ; mais c'est dans la religion que se trouve le principal ressort. Il faut que la conscience nous guide, non la crainte seule du gendarme : il n'est pas toujours là lorsque nous voulons agir. Des maximes s'oublient, mais une conscience éclairée, ne cesse plus de nous donner sa lumière, ni d'incliner notre cœur au bien.

Vous excuserez bien l'expression de cette opinion, je l'espère ; elle ne peut vous étonner de la part d'un pasteur qui est aumônier depuis si longtemps. Je crois qu'avec cette surveillance exercée, avec des directeurs choisis de manière à se montrer tout ensemble fermes et humains, avec des gardiens pris parmi les meilleurs des prisons d'adultes, avec un enseignement moral donné par les instituteurs, les institutrices et les aumôniers, on peut encore attendre de remarquables services de ces colonies. On est trop porté aujourd'hui à rendre l'enfant vicieux à sa famille. Nous aurions moins d'apaches, si nous possédions un plus grand nombre de bonnes colonies.

Je suis moi-même effrayé lorsque je consulte mes livres professionnels. L'âge des criminels baisse toujours. Autrefois nous avions des délinquants ou des criminels ayant atteint 25, 30 ans. Nous sommes descendus, il y a quelque temps, à 22, 20, puis à 18, 17 ans. La loi du 22 avril 1906, qui avait pour but défini de reculer l'âge de la responsabilité pénale, a eu pour résultat inattendu d'appeler l'attention sur la prostitution clandestine. Nous avons beaucoup de jeunes prévenues entre 16 et 18 ans, à l'heure actuelle ; il faut des établissements publics pour les garder. Ceux que nous avons ne doivent pas être abandonnés. Leurs directeurs ont un bon esprit. S'il y a quelques réserves à faire, je les ai faites, énumérant les réformes. Il faut conserver, en les améliorant le plus possible, nos établissements actuels. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions de ces paroles très éloquentes pour la conservation, sauf amélioration, des colonies pénitentiaires.

Je ne crois pas que dans le milieu de la Société générale des Prisons, l'utilité et la nécessité des colonies pénitentiaires soient contestées : vos paroles auront leur effet au dehors.

Je voudrais faire une petite réserve sur un point de votre éloquent discours, sur les Comités de défense. Je ne pense pas qu'ils aient jamais été créés pour supprimer ou pour diminuer les maisons de correction.

PLUSIEURS MEMBRES. — Au contraire!

M. LE PRÉSIDENT. — Leur but peut être, selon les cas, de diriger des enfants ailleurs que sur les maisons de correction, notamment vers l'Assistance publique, ou des institutions charitables... C'est une question de variété de moyens pour réformer les jeunes délinquants.

M. le pasteur ARBOUX. — Mais en faisant le placement des enfants à la campagne, ce qui est leur procédé habituel, ils enlèvent des enfants qu'on enverrait aux maisons de correction.

M. SCHRAMECK. — De même que les patronages, mais c'est leur but essentiel.

M. Albert RIVIÈRE. — Je crois aussi que l'utilité, la nécessité des maisons d'éducation pénitentiaire n'a pas besoin d'être démontrée dans cette enceinte. Ce qui est plutôt l'objet de notre étude et de nos discussions, car ici les opinions et les moyens varient à l'infini, c'est la méthode d'éducation ou plutôt de rééducation.

Entre tous les moyens, un de ceux auxquels j'attache le plus d'importance est le personnel. En matière de moralisation, tant vaut le personnel, tant vaut l'institution.

Et il faut l'examiner à deux points de vue : qualité et quantité.

Quelque choisie que soit la qualité, si le nombre des surveillants, des contremaitres, des instituteurs, des inspecteurs est insuffisant, l'œuvre ne peut s'accomplir. Il est généralement admis que, dans les chantiers ou les ateliers agricoles, les colons ne doivent jamais être réunis plus de 15 sous la surveillance d'un seul agent et que, dans les ateliers industriels, ils ne doivent pas dépasser 11. Or, si je divise les 3.736 jeunes détenus des colonies publiques par les 600 fonctionnaires ou agents ou collaborateurs de toutes sortes, je trouve, — après avoir défalqué les plumitifs, les collaborateurs et avoir réduit la journée de travail à huit heures environ, — le nombre maximum d'enfants pouvant être confiés à un seul surveillant, largement dépassé. Il atteint 20 et au delà.

En Hollande, où les résultats sont excellents, nous avons vu, l'an dernier, à l'École de discipline de Velzen, 14 fonctionnaires ou agents pour 64 pupilles!

Quant au recrutement, l'Administration pénitentiaire, comme maintes autres administrations publiques, est considérablement gênée par les exigences de la loi militaire, qui lui impose les quatre cinquièmes de ses nominations.

— Sans doute, les candidats n'abondent pas. Ils trouvent qu'ils sont trop peu payés, trop tenus, trop claustrés. Mais si, du moins, l'Administration pénitentiaire avait le libre choix entre ces candidats, au lieu d'être obligée de nommer des agents qui ne se sentent aucune aptitude spéciale pour ce genre de fonction et qui ne la sollicitent que comme un pis-aller, elle aurait un recrutement très supérieur.

D'ailleurs, ce si grave conflit entre les intérêts de l'armée et ceux d'une grande Administration chargée d'un service de sécurité publique, nous le constatons également à la préfecture de Police. Le recrutement de ses agents et de ses inspecteurs est loin de se faire avec toutes les garanties de moralité, de tact, d'aptitudes, de vocation dont elle aurait besoin. Son très éminent chef, qui a bien voulu venir assister à notre séance, pourrait sans doute nous dire quelles difficultés lui crée ce privilège des sous-officiers... Je lui céderais bien volontiers la parole.

M. LÉPINE, *préfet de Police*. — Mesdames et Messieurs, je ne veux pas intervenir dans votre discussion; je craindrais d'y apporter trop peu de compétence. Mais j'ai été invité à venir ce soir à l'occasion d'un incident de la discussion commencée à une précédente séance et qui vient de se continuer à celle-ci avec un éclat auquel je rends hommage, et je suis tout disposé à vous apporter, moins peut-être comme fonctionnaire que comme homme, le témoignage que M. A. Rivière sollicite de moi.

Je viens de lire deux extraits de cette discussion : quelques réflexions de M. Schrameck et, en novembre, une réponse de M. le général Bazaine-Hayter. Ces messieurs ne sont pas d'accord. Je ne me charge pas de les y mettre; mais je peux intercaler mon opinion, qui vaut ce qu'elle vaut, entre leurs deux thèses.

Bien entendu, il ne s'agit pas pour moi de venir ici critiquer une loi; je ne veux pas davantage vous demander d'en provoquer, par un vœu, la modification. Non, telle n'est pas ma préoccupation. Ce que je veux, c'est uniquement répondre à la question de M. Rivière : « Que pensez-vous du recrutement actuel des gardiens de la paix? »

Il faut que je vous dise, d'abord, ce qu'était ce recrutement et ce qu'il est devenu.

Il y a quelques années, — car la loi date déjà de plusieurs années, mais elle n'a pas été mise en application tout de suite, ou, du moins, je ne me suis pas aperçu, au début, de ses conséquences. — Pendant les premiers mois, et même durant les premières années, les candidats qui auraient pu solliciter leur entrée à la préfecture de Police

avaient pris d'autres voies, ils n'étaient pas tentés de devenir des gardiens de la paix; et c'est heureux. Mais, depuis que le Conseil municipal a considérablement amélioré la situation matérielle des gardiens de la paix, la situation a changé.

Aujourd'hui, le plein du recrutement est obtenu par cette voie, et ce plein est plus fort encore que celui dont se plaint M. Schrameck. Il est de 84 0/0, cinq sixièmes; c'est-à-dire que, toutes les fois que je nomme six gardiens de la paix, il y en a cinq sur lesquels je n'ai pas grand choix ni enquête à faire: je les reçois tels quels de la Commission de placement des sous-officiers libérés.

A cela M. Schrameck objecte, et j'entendais M. Rivière soutenir la même opinion, que ce n'est pas le signe d'une vocation bien déterminée, tandis que M. le général Bazaine-Hayter disait, l'autre jour, qu'il ne voyait pas grand mal à ce que les candidats eussent passé quelques années sous la discipline bienveillante de l'armée, et que cela ne pouvait avoir déformé les caractères.

Je crois qu'il y a là un malentendu. Je ne me suis jamais plaint des fâcheux effets qu'aurait sur les candidats que je reçois l'empreinte de la discipline militaire. Je ne me plains pas qu'ils soient trop disciplinés; je me plains de ce qu'ils viennent chez nous, sans vocation d'abord, et, pour quelques-uns, avec une préparation morale mauvaise. Pourquoi?

Au premier abord, on est disposé à croire et à dire, avec le général Bazaine-Hayter, que de jeunes hommes entrés dans l'armée par la grande porte, qui y ont fait leur service, et qui, ensuite, se sont senti la vocation de rengager pour deux ans, offrent des garanties plus grandes que d'autres. C'est le contraire.

Pourquoi est-ce le contraire? Je ne sais pas si vous avez fait la même expérience que moi, si vous êtes passés comme moi dans les rangs de l'armée; mais, si vous y aviez passé, vous auriez gardé ce préjugé, — mettons pour un moment que ce soit un préjugé, — cette conviction que le rengagé est un mauvais soldat, du moins en temps de paix; et, s'il est un mauvais soldat, il n'est pas disposé à devenir un bon fonctionnaire.

Pourquoi est-il un mauvais soldat?

Messieurs, il y a un préjugé qui a régné longtemps dans l'armée, et qui, aujourd'hui, exerce ses ravages plus que jamais. C'est que l'armée, c'est bon pour y passer quelque temps, faire son devoir comme les autres, « pour avoir été soldat », mais que la vie civile vaut infiniment mieux; c'est que, quand on ne va pas au bout de deux ans retrouver les camarades, on est un meurt-de-faim, on n'a

pas de situation, on n'est bon à rien, on est frappé d'une sorte de *capitis deminutio*.

Voilà l'opinion courante, le préjugé contre les rengagés. Je sais qu'il y a des exceptions; mais je parle de l'ensemble, de la majorité, et je laisse de côté toutes les exceptions.

Le rengagé est donc un homme qui, moralement, est dans une situation que je qualifie d'inférieure à la moyenne de ses camarades.

Et vraiment, Messieurs, j'ai lu comme vous avez tous lu, — car on en a beaucoup parlé au moment de sa publication, — un volume excessif, outrancier, injuste, dû à la plume d'un publiciste qui s'appelle M. Descaves, et qui avait pour titre *Sous-Offs*, dans lequel les mœurs des sous-officiers rengagés étaient présentées sous un jour non seulement fâcheux, mais injuste, tellement il était défavorable.

Eh bien! Il y avait du faux, beaucoup de faux; mais il y avait du vrai aussi. Il y avait de vrai ceci, que le sous-officier rengagé n'a pas l'âme du soldat; ce n'est pas un patriote, un homme qui va se faire casser la tête volontiers; c'est un homme qui considère l'armée comme une profession à exploiter; quand il quitte l'armée, c'est pour trouver une autre situation, et, quand cette situation est la préfecture de Police, il n'y cherche que les avantages matériels. (*Applaudissements.*)

En effet, voilà la vocation, la vraie vocation du sous-officier qui entre à la préfecture de Police. Il a fait quatre ans; il considère comme un acte très méritoire de sa part d'avoir fait quatre ans pendant que les autres n'en ont fait que deux. Il a « payé largement sa dette, plus que sa dette ». En réalité, il a eu tous les avantages que possèdent les sous-officiers dans l'armée et, personnellement, je ne lui en sais aucun gré; mais il compte que je lui dois une compensation; il estime que le nouveau patron qu'il trouve, que ce soit M. Schrameck, que ce soit moi ou un autre chef d'administration, lui doit une bonne situation de tout repos, où l'on ne risque rien, où l'on puisse se chauffer les jambes au coin du feu le soir, après son travail, où l'on soit grassement payé et, plus tard, généreusement retraité.

Voilà sa mentalité. Eh bien! Messieurs, c'est une fâcheuse disposition d'esprit pour entrer dans mon service, car on y est bien payé, mais à la condition de bien travailler et de risquer quelquefois quelque chose. Voilà pourquoi je ne suis pas enchanté du recrutement de la loi de 1905.

Et alors, Messieurs, j'en arrive à cette conclusion. Nous sommes tous ici de bons citoyens, tous nous avons approuvé en principe la loi dont je parle, tous nous avons compris que pour avoir des cadres,

— sans cadres il n'y a pas d'armée — il fallait des rengagements, et que la meilleure, la plus économique façon de payer ces rengagements, c'était d'assurer, à l'issue du rengagement, une situation à celui qui s'était rengagé. Nous avons tous dit : « Eh bien, l'intérêt national avant tout; ce sera dur pour certaines Administrations, c'est possible; mais c'est l'ensemble du pays qui en profitera. Et, du moment que c'est une question de salut public et de sécurité nationale qui doit tout primer, nous n'avons qu'à nous incliner devant la volonté du législateur. »

Tout cela est vrai, Messieurs, mais les hommes se trompent quelquefois dans leurs prévisions. Pour nous défendre des dangers extérieurs, nous avons fait cette loi, ou nous l'avons laissé faire, ce qui revient au même. Si la sécurité extérieure est quelque chose, la sécurité de la capitale est quelque chose qui mérite aussi considération. Et, si le résultat d'une erreur dans cet ordre d'idées, le résultat d'un geste défectueux devait être d'affaiblir un jour cette discipline dont parlait le général Bazaine-Hayter, devant laquelle je m'incline et à laquelle je m'attache avec une énergie particulière, si le résultat devait être d'introduire des éléments facilement accessibles aux suggestions, aux excitations dont malheureusement mes hommes sont l'objet aussi bien que dans tous les corps organisés, si nous devions avoir ce danger que la préfecture de Police ne fût plus assise sur des bases solides et puisse trembler, je dis que la sécurité extérieure me paraîtrait une compensation insuffisante à la sécurité intérieure qui serait compromise.

Voilà, Messieurs, ce que je voulais dire. *(Applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Préfet, je n'ai rien à ajouter aux applaudissements qui couvrent votre discours. Nous avons entendu avec la plus vive attention les paroles très intéressantes, très importantes, très graves évidemment, que vous avez prononcées, dans les questions qui nous préoccupent, tant pour la sécurité même de Paris et l'organisation du corps des gardiens de la paix que pour l'organisation d'autres administrations et spécialement des colonies pénitentiaires.

Je suis certainement l'interprète de toute l'assemblée en vous remerciant d'avoir bien voulu venir au milieu de nous pour nous présenter les remarques que vous a dictées votre haute expérience. *(Applaudissements.)*

M. le contrôleur général CRETIN. — Je ne puis laisser passer sans

protestation les paroles de M. le préfet de Police, qu'on pourrait traduire ainsi : Périssent l'armée plutôt que la police. *(Réclamations.)*

M. LÉPINE. — C'est une traduction très libre!

M. le contrôleur général CRETIN. — Je m'explique : M. le préfet de Police a bien voulu reconnaître qu'il était sans doute nécessaire, pour assurer la constitution des cadres de l'armée, d'imposer aux administrations publiques un certain recrutement; mais, a-t-il ajouté, si ce recrutement devait avoir pour effet, comme je le crains, d'introduire dans le personnel de la police des éléments douteux, je dirais alors que le législateur a eu tort...

M. LÉPINE. — Pour la police.

M. le contrôleur général CRETIN. — Pour la police, sans doute; mais vos observations sur la mentalité des rengagés avaient un caractère général.

M. SCHRAMECK. — Il aurait fallu voir quelles étaient les organisations où ceci ne pouvait pas avoir les mêmes inconvénients.

UN MEMBRE. — Les finances!

M^{me} AVRIL DE SAINTE-CROIX. — Permettez-moi de vous dire qu'il y a trois jours, au sujet d'une affaire particulière, nous avons vu un ministre, qui nous a dit : « Que voulez-vous que j'y fasse? On m'impose, avec les rengagés, un personnel dont je ne suis pas maître, tant que durera la situation qui m'est imposée, le désordre durera. »

M. le contrôleur général CRETIN. — Il est certain, je le sais par expérience, que ce n'est pas seulement la préfecture de Police, mais toutes les Administrations sans exception qui protestent maintenant contre l'application de la loi militaire et cherchent par tous les moyens à s'y soustraire, notamment en supprimant ou modifiant les emplois portés sur le tableau annexé à cette loi.

Quelle est l'Administration qui a raison? Y en a-t-il quelques-unes seulement qui ont raison? Il ne m'appartient pas de le dire, mais je crois qu'on ne peut pas contester ce fait que la perspective de carrières civiles, à la suite de deux ans de rengagement, est absolument nécessaire pour constituer dans l'armée de bons cadres de sous-officiers. Devant cette nécessité, les administrations publiques ne doivent-elles pas s'incliner? Voilà la question.

M. A. RIVIÈRE. — Il est certain que, pour retenir les sous-officiers sous les drapeaux, il faut leur accorder des avantages et des avantages très positifs, mais rien ne dit que ces avantages doivent consister en places, en fonctions pour lesquelles d'ailleurs ils ne se sentent aucune vocation particulière. Accordez-leur de fortes primes ou des rentes proportionnelles; vous obtiendrez le même résultat, — et même un meilleur. Ah! sans doute, votre budget sera plus lourd. Mais pouvons-nous admettre que, pour boucler plus aisément votre budget, vous veniez encombrer toutes les administrations publiques de sujets médiocres; sans aptitudes et qui accomplissent fort mal leur service? Je ne suis pas antimilitariste, ni même pacifiste; loin de là! Je connais toutes les nécessités de la défense nationale et je désire plus que personne qu'un excellent personnel de sous-officiers encadre nos troupiers. Mais le service militaire est une chose, le service de garde dans un établissement pénitentiaire ou dans les rues d'une ville en est une autre. Les aptitudes peuvent différer: imposer dans celui-ci le choix d'un agent parce qu'il a semblé bien réussir dans celui-là est excessif.

Si l'on veut un personnel composé de vrais éducateurs, il faut rendre à l'Administration pénitentiaire le libre choix de ses recrues.

M. LE PRÉSIDENT. — La question se pose évidemment ainsi: nous ne pouvons que la poser et non la trancher: organiser l'armée avec de bons cadres sans pour cela compromettre les autres administrations.

M. GRIMANELLI, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des Prisons.* — L'incident est né à l'occasion d'un débat sur les colonies pénitentiaires et les surveillants de colonies pénitentiaires. Or, sans examiner l'aptitude des sous-officiers rengagés à d'autres emplois, y compris ceux de la préfecture de Police, et j'ai applaudi les éloquentes paroles de M. le préfet de Police, comment ne pas rappeler que les surveillants de colonies pénitentiaires doivent faire office d'éducateurs, ou, tout au moins, être les auxiliaires modestes mais utiles de la tâche éducatrice? On peut alors se demander si vraiment les sous-officiers sont préparés comme tels à accomplir un rôle d'éducateurs pour enfants.

Le problème est difficile. Nous sommes tous d'accord pour faciliter la conservation et le développement des cadres de l'armée, mais nous sommes ici sur un terrain spécial: nous examinons quel est le meilleur mode de recrutement des surveillants des colonies péniten-

tiaires. Je doute que ce soit celui que la loi de 1905 impose dans les proportions excessives que vous savez. Je ne crois pas qu'on apprenne beaucoup de pédagogie dans le métier de sous-officier.

M. le contrôleur général CRETIN. — Pour ce qui concerne les surveillants pénitentiaires, je n'ai pas l'intention de contredire M. Grimanelli. Mon objection visait surtout les agents de police, et je ne crois pas que le fait d'avoir été militaire quatre ans constitue une tare... (*Exclamations.*), qui les empêche de rendre de bons services.

M. LE PRÉSIDENT. — On n'a pas employé le mot ni même eu la pensée de l'employer; seulement il est évident que tout le monde, même ayant fait du service militaire, n'a pas les aptitudes, ni les dispositions, ni les goûts requis pour être gardien de la paix.

M. le contrôleur général CRETIN. — Si l'on considère que l'armée constitue un mauvais élément de recrutement, je me demande où l'on en trouvera un bon.

M. LÉPINE. — Ce n'est pas l'armée, c'est le rengagé.

M. Clément CHARPENTIER. — Et tous ceux qui ont fait leur service militaire connaissent la psychologie du rengagé.

M. LE PRÉSIDENT. — La question est fort intéressante, si M. Cretin a encore des observations à présenter, nous allons continuer; s'il a terminé, nous allons passer à un autre point de vue.

M. MOURRAL, *conseiller à la Cour de Rouen.* — A la dernière séance, il a été fait allusion à la prévention que manifestent en général les tribunaux à l'encontre des maisons de correction. Cette prévention, que M. le pasteur Arboux rappelait encore il n'y a qu'un instant, est, il faut bien le reconnaître, très réelle, surtout en province. A Paris, grâce à votre influence et à celle du Comité de défense, l'esprit de la magistrature s'est un peu ouvert...

M. SCHRAMECK. — Elle n'est pas moins hostile. (*Sourires.*)

M. MOURRAL. — Mais, en province, il est resté sensiblement le même. Les échos de vos discussions pénètrent, en effet, difficilement au sein de nos compagnies judiciaires, et, peut-être est-ce parce

que vous essayez de secouer la vieille routine sur laquelle il est si doux même de se reposer, il existe à votre rencontre une certaine méfiance contre laquelle il est malaisé de lutter.

Quoiqu'il en soit, cette prévention existe et n'est en somme, de la part des magistrats, que l'écho de l'opinion générale, opinion qui repose sur une méconnaissance absolue de l'organisation des établissements d'éducation correctionnelle, mais qui n'en est pas moins profondément ancrée dans les esprits. On en retrouve les échos dans un roman (1) dont les conclusions empruntèrent à la haute personnalité de l'auteur une certaine force aux yeux des lecteurs, et, plus récemment, dans une pièce (2) à laquelle la presse a fait une réclame d'autant plus retentissante que sa thèse correspondait aux idées préconçues de la généralité du public.

Les causes de cette prévention sont assez complexes. La principale, selon moi, devrait être cherchée dans les habitudes professionnelles des magistrats qui apportent, dans la solution des affaires criminelles, la même méthode que pour les affaires civiles qui, il faut bien l'avouer, ont toutes leurs préférences, et dans lesquelles ils n'ont à se préoccuper que de l'application des textes aux faits, sans tenir compte de la personnalité des plaideurs. Ils sont dès lors mal préparés à comprendre la complexité des problèmes que soulèvent les poursuites contre les mineurs. Pour ceux-ci, en effet, il faut considérer bien moins la gravité du fait incriminé que le caractère de l'inculpé. D'autre part, la grande majorité des magistrats connaissant mal le mécanisme des maisons de correction, les confondent trop souvent avec la prison, ils trouvent, dès lors, excessif d'infliger à un enfant un internement de longue durée pour un délit souvent peu important. Ce n'est donc qu'à la dernière extrémité, lorsque le mineur a déjà comparu plusieurs fois devant eux, qu'ils se décident à recourir à cette mesure. C'est là un phénomène que l'on est souvent appelé à constater, pour peu que l'on ait pratiqué des tribunaux correctionnels.

Il y aurait donc, à ce point de vue, toute une éducation nouvelle à faire; et on ne peut également que regretter qu'en l'état de notre organisation judiciaire une certaine spécialisation des magistrats ne soit pas possible. En tout cas, ce qui importe, c'est d'agir sur l'opinion publique et de réformer les idées fausses qu'elle se fait des colonies correctionnelles.

(1) *Le Coupable*, par François Coppée.

(2) *Bagnes d'enfants*.

Il me semble qu'à cet égard, les Comités de défense qui existent dans toutes les villes un peu importantes, pourraient jouer un rôle bienfaisant. Par la collaboration intelligente et assidue de leurs membres auprès des juges d'instruction ou des tribunaux, ils peuvent arriver à faire triompher les idées nouvelles et montrer que la maison de correction n'est pas comme on le pense trop souvent un bagne ou une maison de corruption, mais un établissement d'instruction et de réforme des caractères. Il faudrait aussi que ces Comités voulussent bien sortir un peu de leur rôle modeste, se faire connaître, mettre le grand public au courant de leurs travaux et de leurs résultats. Peut-être alors quand on verra que des gens dévoués n'hésitent pas à provoquer eux-mêmes l'envoi en correction, commencera-t-on à comprendre que cette mesure est nécessaire et n'a pour but que le bien général.

Et, puisque je suis sur ce sujet, je me permettrai de vous signaler un fait qui vient de se passer à Rouen. Rompant avec ses anciennes habitudes, le Comité de défense de cette ville a, pour présider son assemblée générale annuelle, fait appel à un magistrat de la Cour de cassation, collaborateur assidu de notre Société ainsi que du Comité de défense et qui est trop connu de vous tous pour que j'aie besoin d'en faire l'éloge; j'ai nommé M. le conseiller Feuilloley. Avec ce charme, cette élégance de forme, cette élévation de pensée et cette connaissance approfondie de la matière, que vous avez si souvent pu apprécier, il a, dans une causerie préliminaire, retracé les problèmes délicats que soulève la criminalité juvénile, indiqué les règles à suivre pour la combattre, ainsi que le rôle que tous du haut en bas de l'échelle sociale nous devons remplir dans cette lutte; et dût sa modestie en souffrir, je dois ajouter qu'elle a fait une impression profonde sur le public plus nombreux que d'habitude qu'avait appelé sa présence. Il serait à désirer qu'une pareille pratique se généralisât, et je suis persuadé que ses résultats ne tarderaient pas à se faire sentir.

J'arrive ainsi à la question que posait tout à l'heure, M. le pasteur Arboux: la maison de correction est-elle un bien ou un mal? Pour moi, la réponse ne saurait faire de doute; elle est un bien parce qu'elle est un remède, analogue au régime hygiénique souvent fort sévère auquel nous sommes obligés parfois de nous soumettre pour conserver notre santé, et j'ajouterai un remède nécessaire, correspondant à un mal bien déterminé contre lequel on n'en a pas encore trouvé de meilleur.

Sans doute, lorsqu'on se trouve en présence d'un enfant appartenant à une famille honorable, offrant, au point de vue de la mora-

lité, des exemples qu'elle peut donner, de la surveillance qu'elle peut exercer, toutes les garanties désirables, le mieux est de le lui rendre; de même, lorsque la faute commise est légère, qu'il se trouve une institution charitable qui consent à s'en charger, en organisant une liberté surveillée, on pourra encore le lui confier. Mais quand on a devant soi, un enfant appartenant à une de ces familles malheureusement trop nombreuses, qui vivent du vice de leurs enfants, quand elles ne les poussent pas au crime, ou qui est abandonné ou encore complètement dévoyé, ne vaut-il pas mieux, plutôt que de le laisser dans un pareil milieu ou dans la rue, l'enfermer dans un établissement, quel que soit le nom qu'on lui donnera, où on essayera de le relever et d'en faire un honnête homme.

Les résultats de l'éducation correctionnelle sont-ils d'ailleurs aussi mauvais qu'on le dit? On a, dans les dernières réunions, beaucoup insisté sur la récidive des libérés des maisons de correction. Il faudrait, ce me semble, se garder à cet égard de toute exagération. A défaut de statistique plus précise, en admettant comme exacts les chiffres donnés par M. Vincens, cette récidive serait donc de 47 0/0.

M. SCHRAMECK. — Cette moyenne est sensiblement exacte et plutôt plus élevée que la réalité.

M. MOURRAL. — Ce qui donnerait ainsi 53 0/0 d'enfants sauvés et ramenés dans la bonne voie. Si l'on considère qu'avec la pratique défectueuse que je signalais tout à l'heure, les tribunaux n'envoient en correction que des enfants déjà assez avancés dans la voie du crime, dont quelques-uns ont comparu déjà plusieurs fois en justice et ont été même antérieurement condamnés à l'emprisonnement (1), on peut, je crois, s'estimer heureux de n'avoir pas à déplorer des résultats plus défavorables.

D'autre part, une pareille statistique est forcément incomplète. Pour se rendre exactement compte de la récidive des mineurs acquittés en vertu de l'art. 66, il ne suffit pas de considérer uniquement les libérés des maisons de correction, il faudrait rechercher encore ce qu'elle est chez les mineurs rendus à leurs parents. Or nous ne possédons, sur ce point, aucun renseignement précis, et, si j'en crois ce que j'ai pu constater par moi-même, une pareille statistique nous réserverait quelque surprise. Toutefois, je rappellerai, à

(1) D'après la statistique pénitentiaire de 1908, près de 6 0/0 des mineurs enfermés dans les maisons de correction se trouveraient dans ce cas.

titre de document, le sondage auquel j'ai procédé dans le casier judiciaire de l'arrondissement de Rouen sur les résultats de l'application du sursis (1); j'ai pu constater ainsi que la proportion des rechutes pour les mineurs de 18 ans reconnus avoir agi sans discernement et condamnés avec bénéfice de la loi Bérenger, situation sensiblement pareille en fait à la remise aux parents, était de 43 0/0 et qu'elle atteignait même 50 0/0 si on tenait compte des infractions nouvelles commises après le délai d'épreuve. On voit ainsi que nous sommes bien près, pour cette catégorie de mineurs, du chiffre des récidives constaté chez les libérés des maisons correctionnelles.

Il serait bon qu'un travailleur de bonne volonté, que ne rebuteraient pas des recherches un peu ingrates, voulût bien procéder, à ce point de vue, au dépouillement du casier judiciaire d'un arrondissement un peu important; on aurait ainsi des bases sérieuses de comparaison. Peut-être également pourrait-on demander que nos statistiques criminelles soient complétées en instituant des cadres spéciaux consacrés à la récidive des mineurs acquittés en vertu de l'art. 66, en distinguant suivant qu'ils ont été remis à leurs parents, ou renvoyés en correction; on en trouverait, je crois, facilement tous les éléments dans les états spéciaux des récidives fournies chaque année par les Parquets.

Est-ce à dire, cependant, que notre régime des établissements d'éducation correctionnelle soit parfait? Je n'irai pas jusque-là, il y a encore de grands progrès à réaliser, et ils ont été suffisamment indiqués pour que je n'aie pas à insister longuement sur ce point. Il faudrait renoncer aux colonies à effectifs nombreux, dans lesquelles la surveillance est difficile et où il est presque impossible au directeur d'exercer sur ses pupilles une action personnelle; multiplier les sélections suivant l'âge, les antécédents, la santé, etc. Enfin, comme lourde est la tâche de l'éducation correctionnelle, il n'est pas de trop pour la remplir de faire appel au concours de toutes les bonnes volontés. Je serai le premier à rendre hommage au zèle et au dévouement des directeurs de nos colonies publiques, mais ils ne peuvent suffire à tout, et il serait bon que l'Administration pénitentiaire voulût bien ne pas abandonner les colonies privées et se montrât, au contraire, très libérale envers elles. J'ajouterai d'ailleurs que plus libres dans leurs allures, elles se prêtent mieux aux innovations, aux initiatives heureuses que ne permettent pas la rigueur des règlements administratifs.

(1) V. *Revue*, 1909, p. 981 et suiv.

En résumé, je vois, étant donné la qualité toute spéciale des éléments qui composent nos colonies correctionnelles, que les résultats obtenus sont loin d'être aussi mauvais qu'on le prétend et qu'ils sont, au contraire, tout à l'honneur de l'Administration pénitentiaire. Elle se doit, cependant, de faire mieux encore; mais, pour cela, il importe de réformer l'opinion que se fait de ces établissements à la fois le public et les tribunaux. (*Applaudissements.*)

M. le Dr Jacques ROUBINOVITCH, *médecin de l'hospice de Bicêtre.* — Messieurs, on a dit tout à l'heure que les maisons de correction constituent un remède. Oui, mais c'est un remède empirique, s'adressant à un symptôme du mal et non pas à ses causes. Il serait très désirable de transformer les *maisons de correction répressive* en *maisons de correction éducative* : le remède empirique et symptomatique deviendra alors scientifique et causal.

Mais, au préalable, je voudrais pouvoir répondre à cette question : que sont au juste les enfants placés dans les maisons de correction? Les uns disent qu'ils sont tous des vicieux. D'autres affirment que ces mineurs sont tous des êtres mentalement anormaux. A-t-on fait le travail de discrimination destiné à déterminer ce que sont ces enfants placés dans les colonies pénitentiaires? Je me permettrai de demander à M. le Directeur du service pénitentiaire combien de mineurs se trouvent actuellement dans ces établissements?

M. SCHRAMECK. — On peut évaluer à 6.000 le nombre global des pupilles garçons et filles tant des colonies publiques que des colonies privées. Seulement, il faut s'entendre sur le sens du mot « enfants » ; par suite de l'application de la loi de 1906 sur la majorité pénale, l'élément de 16 à 18 ans constitue la moitié de cet effectif.

M. le Dr Jacques ROUBINOVITCH. — Étant donné ce nombre indiqué par M. Schrameck, il serait très utile, à mon avis, d'établir d'une façon aussi pratique que possible quels sont, parmi ces sujets placés actuellement dans les colonies pénitentiaires, ceux qu'il faut ranger parmi les *anormaux* et ceux qui appartiennent au groupe des *vicieux*?

M. Clément CHARPENTIER. — Il faudrait d'abord définir les deux mots.

M. le Dr Jacques ROUBINOVITCH. — Dans l'état actuel de la science, ces termes : *anormaux* et *vicieux* sont difficiles à définir; je l'accorde

volontiers à M. Charpentier. Mais, néanmoins, nous possédons un certain nombre de symptômes positifs qui permettent de distinguer un imbécile et idiot d'un débile. Cela, nous pouvons le faire, comme nous pouvons reconnaître un kleptomane véritable et ne pas le confondre avec un enfant qui vole sur l'ordre ou d'après l'exemple de ses parents.

M. Clément CHARPENTIER. — Et souvent ils nous trompent et nous nous trompons.

M. le Dr Jacques ROUBINOVITCH. — Personne n'est infaillible, mais cet examen consciencieusement fait pourrait fournir quelques chiffres intéressants. En tout cas, je crois qu'on ne sortira pas du problème avant d'avoir résolu cette première question : A-t-on affaire à des vicieux endurcis? ou bien s'agit-il d'enfants atteints de débilité morale ou mentale et qui, transportés dans un autre milieu, soumis à une éducation conforme à leur système nerveux et à leurs tendances, pourraient devenir des individus socialement normaux?

Je suppose que sur le chiffre donné il y ait tant pour cent d'êtres reconnus foncièrement vicieux et incorrigibles; cela m'est égal qu'ils soient entre les mains de rengagés ou d'autres, pourvu qu'ils soient surveillés et dirigés convenablement; je ne demande pas pour des sujets déjà irrémédiablement endurcis dans le vice, des palais et des académies...

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas qu'on doive considérer des enfants comme incorrigibles. C'est aller trop vite...

M. SCHRAMECK. — Il n'y a pas d'incorrigibles. Si vous pouviez donner à chacun ce qu'il lui faut, faire donner à chacun un précepteur, avec le luxe de remèdes nécessaire, je crois que vous viendriez à bout de n'importe quel tempérament. Mais, au moment où nous parlons, cette discrimination est déjà faite. Si l'enfant n'avait pas paru jouir de la plénitude de ses facultés, ne pas avoir sa responsabilité, on l'aurait envoyé à l'établissement d'assistance et d'hospitalisation et non pas à l'Administration pénitentiaire. Du moment qu'on l'envoie à l'Administration pénitentiaire, la question est liquidée.

M. le Dr Jacques ROUBINOVITCH. — Je veux bien admettre que cette discrimination est pratiquée actuellement, et j'en suis très heureux. Dans tous les cas, si grâce à cette discrimination les colonies péniten-

tiaires ne possèdent aujourd'hui que des mineurs ayant besoin d'une éducation spéciale, la question devient alors très simple : il faut que ces établissements aient à leur tête des personnes aptes à faire cette rééducation. L'organisation de ces institutions se rapprochera de celle des internats pour enfants dits « difficiles ». Dans ce cas, la maison de correction ne sera plus une maison de correction répressive, mais un établissement de correction éducative, de réformation morale. La correction répressive me rappelle la médecine symptomatique; elle punit chaque fois qu'un acte quelconque a été accompli contre la règle; elle est comparable au purgatif donné contre la constipation, à l'antipyrine administrée contre la douleur. C'est simple, mais cela ne donne pas toujours de bons résultats. Nous connaissons des purgatifs donnés en cas d'appendicite qui ont déterminé la mort; une correction répressive appliquée à un enfant qui a besoin d'éducation peut déterminer sa mort morale.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais correction veut dire éducation. Les maisons de correction, c'est-à-dire les colonies pénitentiaires sont des maisons d'éducation. Il ne faut pas prendre le mot correction dans le sens de châtimement : c'est la maison d'éducation, mais forcément avec un régime sévère approprié à de jeunes délinquants assurément difficiles à conduire et à améliorer.

M. le D^r Jacques ROUBINOVITCH. — J'avoue que l'idée de la « maison de correction » actuelle évoque dans mon esprit l'idée de la correction répressive.

Je terminerai par un vœu : Je souhaiterais que les sujets placés actuellement en maison de correction et qui n'ont pas encore subi un examen mental, fussent soumis à cet examen.

Nous pourrions ainsi nous faire une idée de l'état actuel de la question et posséder des indications suffisantes sur le nombre de mineurs mentalement anormaux se trouvant encore dans des colonies pénitentiaires.

M. Marcel KLEINE. — Ces jours derniers nous avons, à l'audience des mineurs, un enfant dont on pouvait supposer qu'il n'était pas normalement sain. Le tribunal a commis trois docteurs pour l'examiner. Si les docteurs concluent que l'enfant est un *minus habens*, il est évident que le tribunal ne l'enverra pas en colonie pénitentiaire. Cet exemple montre que les précautions essentielles sont prises afin d'éviter l'envoi d'enfants anormaux dans les colonies pénitentiaires.

M. GARÇON et M. E. PREVOST. — Mais il n'y en a pas!

M. SCHRAMECK. — Il ne doit pas y en avoir.

M. le D^r Jacques ROUBINOVITCH. — Je me permets de n'être pas aussi affirmatif et de conserver quelque doute.

M. LE PRÉSIDENT. — Il ne doit pas y en avoir; s'il y a des enfants anormaux qui comparaissent devant le tribunal, il les enverra ailleurs, dans une maison d'hospitalisation faite pour les enfants qui n'ont pas la mentalité normale. Qu'il y en ait pour lesquels il y ait eu erreur, c'est possible; mais le service médical des colonies doit y veiller.

M. le D^r Jacques ROUBINOVITCH. — C'est seulement depuis peu de temps que cette pratique est en vigueur. D'autre part, ce n'est que dans les cas où les défenseurs de l'enfant demandent une expertise médicale, que celle-ci est accordée.

M. Paul KAHN. — Toujours!

M. SCHRAMECK. — L'instruction dure toujours longtemps, les juges ont le temps de se rendre compte de la mentalité de l'enfant, des vices qu'il peut montrer et des conséquences pour l'avenir.

M. le D^r Jacques ROUBINOVITCH. — C'est rassurant pour l'avenir et la meilleure solution serait de soumettre *obligatoirement* à un examen mental tous les mineurs traduits en justice.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — A propos des enfants anormaux, la Société trouvera sans doute intérêt à prendre connaissance d'une lettre que M. le docteur Legras, médecin en chef de l'infirmerie du Dépôt, en s'excusant de ne pouvoir assister à notre réunion, vient de m'adresser. Notre collègue vise dans cette lettre les observations présentées à ce sujet dans notre séance du 1^{er} juin (*Revue*, 1910, p. 744) par M. Kahn.

M. le docteur LEGRAS. (*Note lue.*)

Puisque vous me faites l'honneur de me demander mon appréciation sur ce qui a été dit des anormaux (numéro de juin de la *Revue pénitentiaire*, p. 744) je vous répondrai que j'estime que notre collègue, M. Paul Kahn, a avancé des choses exactes. Et, pour ma part, plus j'avance

dans la pratique des expertises médico-légales, plus je suis confirmé dans cette opinion, que j'ai déjà émise il y a quelques douze années, que pour les enfants délinquants, le jugement ne devrait être rendu qu'après une expertise médico-légale *préalablement pratiquée*. Tous ces jeunes délinquants devraient être tout d'abord examinés au point de vue mental. De cette façon, les juges auraient une base sérieuse pour apprécier la situation qui leur serait soumise. Car, il n'en faut pas douter, parmi les enfants envoyés en correction, il y a bon nombre de malades mentalement, ou d'anormaux, dont la place n'est pas dans un établissement pénitentiaire. Je sais bien, qu'après leur arrivée, on éloigne ceux qu'on reconnaît malades de la tête, mais il y aurait au moins économie d'argent et de transport si ces enfants, *avant le jugement*, étaient reconnus malades.

Ce procédé du reste permettrait, en outre, de faire une sélection préalable parmi les jeunes délinquants, ce qui, à tous les points de vue, serait avantageux. Quant aux placements dans les maisons privées, je les estime préférables au placement dans les établissements pénitentiaires, parce que je crois que l'initiative privée permettrait de créer, plus facilement que par l'État, des éducateurs habiles, car, selon moi, l'État est un aussi mauvais éducateur qu'un mauvais industriel.

J'espère, cher Monsieur, que ces indications très brèves vous donneront satisfaction, et je vous prie, etc.

M. André MESUREUR, *chef du service de la direction de l'administration générale de l'Assistance publique*. — Je crois que je répondrai au sentiment de mon collègue, M. le docteur Roubinovitch en disant que la question aura fait un grand pas le jour où une classification nette sera établie et où la définition même de ces mots : « anormaux, vicieux », sera fixée. Il faut que les spécialistes travaillent dans cet ordre d'idées et forment l'opinion publique de manière à lui apprendre ce qu'on doit entendre par telle ou telle catégorie.

J'avoue avoir constaté avec plaisir les efforts faits ici pour réformer l'opinion à l'égard des maisons d'éducation, car l'Assistance publique souffre au plus haut point des effets de cette prévention contre les maisons de correction.

On refuse d'abord d'admettre ses pupilles dans les maisons de correction. Cela est arrivé, je pourrais vous exposer plusieurs exemples de pupilles de l'Assistance publique que nous avons gardés avec regret, à notre corps défendant, mais qui étaient dans les conditions requises pour aller dans les maisons de correction; le tribunal a refusé de nous les enlever jusqu'à ce qu'il se fût produit des faits extrêmement graves.

L'Administration en souffre encore, parce qu'on lui envoie souvent des enfants qui seraient plutôt à leur place dans les maisons de correction que chez nous.

Il était entendu que le dépôt des enfants rue Denfert-Rochereau ne devait servir qu'à une mise en observation; on nous en envoie maintenant, mais à titre définitif! Je lisais dans vos comptes rendus que les maisons de correction ne recevaient que les plus mauvais des plus mauvais, je le croirai volontiers, parce qu'on nous en envoie qui déjà ne sont pas très bons. Si je puis exprimer un vœu, c'est que la clientèle des maisons de correction s'augmente un peu aux dépens de la catégorie des enfants qu'on nous confie, car réellement l'Assistance publique n'a pas été créée pour recevoir des enfants vicieux et incorrigibles : il y a là un véritable détournement d'attributions, j'ajouterai une injustice flagrante, car il ne faut pas oublier qu'en dehors des quelques centaines d'enfants qu'on nous envoie ainsi, nous sommes les tuteurs de 55.000 enfants assistés qui sont des enfants normaux, qui sont de bons sujets, et auxquels l'incorporation d'enfants vicieux dans les rangs de l'Assistance publique fait le plus grand tort.

M. Emile GARÇON. — Parfaitement, c'est exact.

M. André MESUREUR. — Nous avons une grande confiance dans le placement familial, mais il ne faut pas oublier que la présence d'un enfant difficile jette une défaveur sur tous ses camarades dans la région où il a commis des méfaits. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il est certain qu'il y a à faire des catégories et des distinctions entre les enfants, et nous sommes d'autant plus heureux d'avoir entendu M. Roubinovitch et M. Mesureur, que ces questions ne sont pas étrangères à la Société générale des Prisons. Récemment même, à l'occasion du Congrès de Washington, dans le volume qui contient les rapports de la Société générale des Prisons, a paru un rapport du docteur Georges Paul-Boncour sur cette question : « Doit-on créer des établissements spéciaux pour les enfants anormaux, manifestant des tendances morales dangereuses? » M. Roubinovitch et M. Mesureur sont, en définitive, dans le même ordre d'idées qui se manifeste en général à notre Société. La difficulté pratique est de savoir quand un enfant est anormal, quand il doit être confié à l'Assistance publique ou à une œuvre philanthropique, et quand il faut l'envoyer dans une maison de correction.

La maison de correction est évidemment nécessaire; on ne peut pas se dispenser de la correction, c'est-à-dire de l'éducation qui y est donnée, parce qu'on ne peut la faire donner ni par la famille ni par

une institution charitable, ni par l'Assistance publique, lorsque l'enfant délinquant est trop difficile à réformer, tout en étant normal. En sorte que je ne crois pas qu'il y ait de véritables dissentiments, sauf sur certains points de détail, dans l'assemblée.

M. Eugène PRÉVOST, *avocat à la Cour d'appel*. — Dans sa communication, M. Schrameck, parlant de la loi qui a reculé la majorité pénale, disait que pendant les premiers mois, pendant longtemps même, les directeurs des maisons de correction publiques ou privées avaient maudit cette loi et avaient déclaré que ces grands garçons ou ces grandes filles de 16 à 18 ans, envoyés dans les colonies en avaient altéré l'esprit et y avaient fait le plus grand tort.

On comprend, en effet, que les magistrats qui envoient en correction, pour s'en débarrasser, de très mauvais garnements, qui sont quelquefois de véritables bandits et dont ils ne savent que faire, ne peuvent pas ensuite envoyer dans ces maisons des enfants de 14, 15 et 16 ans. Un conseiller à la Cour me disait que c'était là une solution impossible pour ces derniers, parce que c'était les exposer au péril de promiscuités néfastes.

Alors qu'est-il arrivé? Comme le disait M. Schrameck, peu à peu les colonies pénitentiaires se sont peuplées de mauvais garnements de 16 à 18 ans, garçons et filles. Et voici le résultat : les maisons de réforme ne servent maintenant que pour des enfants qui ne sont pas susceptibles de réformation, et les enfants susceptibles de réformation ne peuvent plus être envoyés en maison de réforme.

A ce point de vue je ne suis pas d'accord avec M. Schrameck ; je crois le mal plus grand qu'il ne l'indique, et, comme son autorité est grande et que la mienne ne l'est pas, je suis heureux, ayant un document, de l'apporter. C'est le rapport de M. Chautemps pour le budget de 1911 de l'Administration pénitentiaire. Je demande la permission d'en lire quelques lignes : « La recrudescence incontestable de la récidive, surtout chez les anciens pensionnaires de nos colonies pénitentiaires, a trouvé, d'autre part, un aiguillon redoutable dans l'application récente de la loi du 12 avril 1906 qui a reculé la minorité pénale de 16 à 18 ans. » Le principe de cette loi est excellent... » On dit toujours cela par hommage pour les initiateurs ou plutôt pour l'initiateur de cette loi, même et surtout quand on va insister sur ses funestes conséquences. « ... Le principe de cette loi est excellent. Il est humain de ne pas condamner sans faire un effort de relèvement préalable des enfants de 16 à 18 ans, mais il ne fallait pas commettre la faute lourde et impardonnable de verser ce contingent, dont la ma-

jeurité déjà composée de récidivistes et d'incorrigibles, au milieu de populations plus jeunes et plus malléables de nos colonies.

» Une sélection sévère, absolue, s'imposait entre les mineurs suivant leur âge et la qualité de leurs délits.

» On a mélangé, au contraire, tous ces éléments de moralité et de maturité différentes. Le résultat de cette promiscuité a été aussi lamentable qu'il devait l'être.

» De l'avis unanime de tous les directeurs, instituteurs, gardiens, surveillantes laïques et religieuses, toutes les révoltes, toutes les évactions, le recul de tous les efforts d'amendement entrepris et leur presque inutilité désormais, ont leur source certaine et inépuisable dans le recrutement, toujours plus considérable, des mineurs de 18 ans. »

Il est d'ailleurs facile de dire à l'Administration qu'elle n'a pas procédé à des sélections suffisantes, mais l'Administration répond, et très justement, qu'elle n'a pas les éléments de sélection, qu'elle n'a pas d'établissements en nombre correspondant aux sélections nécessaires.

Cela dit, je voudrais, si vous voulez bien, ajouter quelques mots.

M. Brun, dans le rapport dont on vous a donné tout à l'heure une analyse, demandait des colonies de 50 enfants au maximum. Mais comment y établir des apprentissages assez variés pour répondre aux goûts et aux caprices de 50 enfants seulement? Vous ne pouvez cependant pas avoir un maître pour deux ou trois enfants, et, si vous voulez diversifier vos apprentissages, c'est seulement avec des établissements importants que vous le pouvez faire. Voilà une première réponse.

Deuxième observation : quels sont les frais généraux dans un établissement de 50 enfants? Je vais vous donner un exemple.

Vous savez qu'on va appliquer ou tenter d'appliquer, grâce à M. Mirman, qui y a mis toute la bonne volonté possible, la loi du 11 avril 1908 sur les mineures prostituées, au moyen d'un établissement qui sera situé à Passy, près de Sens. Je suis allé le voir.

Les frais de premier établissement s'élèveront à 370.000 francs. Savez-vous combien il y aura de chambrettes? Trente-six! On ne peut pas en ajouter une de plus, de sorte que voilà des chambrettes d'enfants qui vont revenir à 10.000 francs. Il n'est pas excessif de dire qu'en quatre ans, si l'on veut appliquer la loi, on pourra confier facilement 1.000 enfants à M. Mirman. En se basant sur le même chiffre, on arriverait donc à 10 millions comme frais de premier établissement. Ce chiffre est purement indicatif, car, si à Passy on augmente

les dortoirs et les services généraux, cette augmentation profitera d'une partie des dépenses déjà faites, notamment pour l'eau. Mais encore faudra-t-il démolir le petit réfectoire, la petite cuisine et les trois cellules de punition placées près de cette cuisine, car l'agrandissement ne pourrait se faire sans cela.

Dans cette maison de Passy, où il y aura 36 enfants, j'ai entendu dire, et cela paraît exact, qu'il fallait, pour pourvoir au personnel, y compris le directeur qui sera le docteur Crousset, l'ancien maire de Nîmes, 15 personnes, soit 3 personnes pour 7 enfants. Et il ne peut en être autrement du moment que vous avez de très petits établissements. Il y aura une infirmerie, il faut une directrice et une surveillante; il y aura l'enseignement professionnel, il faut des professeurs; vous voulez l'enseignement ménager, il faut encore des professeurs. Il faut un cuisinier, une cuisinière; il faut un personnel de garde et de surveillance. D'ailleurs, l'installation est très confortable : chauffage central, même dans les dortoirs. Les jeunes filles y seront aussi bien que possible; il y a un jardin de 22 hectares, elles pourront s'y promener, mais la surveillance n'y sera pas commode.

M. Émile GARÇON. — C'est avec ces trente-six places qu'on espère remédier à la prostitution à Paris?

M. Eugène PRÉVOST. — Oui, il n'y a présentement que cet établissement. M. Mirman sera débordé dès demain, si l'on applique la loi. Ce n'est pas de sa faute, je ne le critique pas, car les difficultés sont considérables.

Autre observation : On parlait du placement des enfants. Encore faut-il distinguer le placement des garçons et le placement des filles. Le placement des garçons est relativement facile; mais pour les filles, M. Schrameck est de mon avis, il est impossible.

M. SCHRAMECK. — Très difficile.

M. Eugène PRÉVOST. — C'est pour ne pas dire impossible : c'est-à-dire si difficile qu'on n'en place jamais.

M. SCHRAMECK et M. GRIMANELLI. — Je vous demande pardon!

M. Eugène PRÉVOST. — Je vous pardonne.

M. GRIMANELLI. — Comme ancien directeur de l'Administration pénitentiaire et membre de Société de patronage, je proteste!

M. SCHRAMECK. — Il s'agit de savoir comment on organise les placements. Au cours de ma communication, je vous ai signalé que l'Administration pénitentiaire, après entente avec l'Assistance publique de Seine-et-Oise, avait trouvé le moyen de créer un centre de placement qui rend les plus grands services : il a été placé plus de 40 jeunes filles sorties des établissements de Clermont, de Cadilhac ou de Doullens, et ce service établi à l'état embryonnaire a paru si satisfaisant qu'avec le budget de 1911 nous tentons de régulariser cette situation. M. Prévost a pu voir, dans le rapport de M. Chautemps qu'il a en mains, que la Commission du budget a accepté de créer deux agents de placement, dont un s'occuperait des filles. Nous tendons à croire que le centre de placement établi en Seine-et-Oise pourra arriver à placer, dans les communes de son ressort, une centaine de jeunes filles environ. Le placement des jeunes filles est plus difficile que celui des garçons; il exige plus de précautions, mais il n'est pas impossible.

M. PRÉVOST. — Oui; mais vous parlez au futur.

M. SCHRAMECK. — Nous comptons actuellement 40 jeunes filles placées avec des moyens de fortune rudimentaires.

M. Émile GARÇON. — Sont-ce des prostituées?

M. SCHRAMECK. — Prostituées ou condamnées de droit commun indifféremment. Mais il faut des personnes très expérimentées; si nous nous en étions remis à une personne quelconque, nous n'aurions pas réussi. Nous nous sommes adressés à un fonctionnaire qui avait une certaine pratique des placements, qui a su chercher les milieux convenables à ces jeunes filles. Pour une prostituée, au lieu de la placer dans une famille où elle aurait sa liberté le soir, on la confie à une famille où elle est surveillée. Un grand nombre de fonctionnaires, en Seine-et-Oise, gendarmes ou employés aux Finances, occupent de la sorte des jeunes filles et nous donnent, sur leur compte, des témoignages de satisfaction.

M. Eugène PRÉVOST. — Remarquez que mon observation n'était pas une critique.

M. SCHRAMECK. — Il ne faut pas dire que le placement des jeunes filles est impossible. Il est difficile, il demande des précautions, mais il n'est pas impossible. C'est une question d'aptitude de la part du personnel qu'on charge de cette mission.

M. Eugène PRÉVOST. — L'organisation dont vous parlez est récente?

M. SCHRAMECK. — Elle a plus d'un an d'existence.

M. Eugène PRÉVOST. — Nous sommes donc d'accord. Eh bien, je me trouvais dans une colonie pénitentiaire — en ce moment je réponds à M. Grimanelli — où il y a 300 jeunes filles et plus. J'ai demandé combien il y avait de placements : il y en avait trois. Mais attendez... L'un était chez le directeur lui-même; il avait pris parmi son contingent une jeune fille qui servait de bonne, et qu'il payait. Il en avait une autre; mais elle venait de rentrer. Nous l'avions placée, me dit le directeur, dans un hôtel; en me la ramenant, le patron nous a dit : « Elle n'est pas enceinte; mais elle a tout fait pour l'être, car il n'est personne qu'elle n'ait sollicité, et je ne puis la garder ». Une troisième était effectivement placée.

Dans ces conditions, vous pouvez dire que le placement existe, puisque sur un contingent de 300 filles, il y en a deux de placées; mais je puis dire aussi que, dans ces conditions, il n'existe pas.

Vous allez, dites-vous, pourvoir à des moyens de placement; tant mieux! Si vous réussissez pour les filles, je vous applaudirai, car c'est difficile.

Pour les garçons, le placement est possible, bien plus facile; mais néanmoins il n'est pas commode. Voici pourquoi :

Placer un garçon pour faire par exemple la moisson au mois d'août, c'est lui imposer un travail, un vrai travail. Très souvent il arrive que vos jeunes gens préfèrent rester ou revenir dans la colonie plutôt que d'être placés, parce que, quand il sont placés, il faut travailler. C'est arrivé dans plusieurs de vos colonies; des libérés provisoires on dit : « J'aime mieux rentrer ici, parce que, quand on est placé, il faut travailler 8 ou 10 heures par jour; à la colonie on travaille moins ». Et, en effet, dans vos colonies, on travaille moins. Parfois même on ne pourrait pas ne pas travailler moins.

Ainsi, à Belle-Ile, pour la culture, il y a 3 kilomètres ou une lieue entre le dépôt des enfants et l'exploitation agricole : donc une heure pour y aller, une heure pour revenir déjeuner, une heure pour y retourner et une heure pour rentrer, c'est-à-dire 4 heures sur 8 heures de travail. Les jeunes gens disent : je suis mieux ici que chez un particulier; je ne veux pas de placement au dehors. Je dois d'ailleurs dire que l'Administration s'occupe de pourvoir à cette situation, en installant de nouvelles constructions au centre de l'exploitation agricole.

Le placement est chose difficile, c'est un fait, mais surtout pour les filles.

Autre chose : On parlait tout à l'heure du personnel : il est horriblement difficile à trouver. Il est entendu que si vous prenez des sous-officiers sans aucun choix préalable, mais automatiquement, vous aurez des agents pitoyables. Si, au contraire, vous les prenez par sélection, vous pourrez avoir d'excellents agents, car, s'ils ne sont pas des savants dans la science théorique de l'éducation, ils ont l'autorité, l'habitude du commandement que n'a pas l'instituteur ou l'institutrice, et cela compte. Je pourrais vous citer telle colonie pénitentiaire où l'on m'a dit : Nous avons des instituteurs, mais ils ne sont ici qu'à regret, ils ne veulent pas rester, ils n'y restent qu'en attente seulement, et encore n'y cherchent-ils que des fonctions de bureau; nous n'avons, comme agents de surveillance et de stabilité, que quelques anciens sous-officiers sans lesquels nous ne pourrions pas marcher et encore préfèrent-ils ne pas rester dans les colonies pénitentiaires, où ils sont vraiment occupés, et aller dans les prisons départementales où le service est plus doux, plus facile.

Il ne faut pas trop jeter la pierre aux sous-officiers : ce sont parfois d'excellents agents dont on ne peut se passer. N'admirons pas trop les instituteurs et les institutrices qui n'en savent souvent pas plus, au point de vue de la rééducation, que les sous-officiers, et qui n'ont pas la même autorité. Je vous répète que certains directeurs de colonies publiques m'ont dit qu'ils étaient heureux d'avoir des sous-officiers et qu'ils ne pourraient pas diriger leur maison sans leur concours.

Mais il ne faut pas qu'ils arrivent là automatiquement; il ne faudrait pas qu'un individu qui aurait été condamné, mais qui, grâce à son service militaire...

PLUSIEURS MEMBRES. — Non, ce n'est pas le cas!

M. SCHRAMECK. — Non, il y a eu un cas à la préfecture de Police; mais c'est un cas isolé.

M. Eugène PRÉVOST. — Je dis qu'en les recevant automatiquement vous vous exposez aux pires résultats. Vous protestez contre ce résultat, je proteste avec vous et je dis : il ne faut pas que l'Administration pénitentiaire reçoive automatiquement comme surveillants des sous-officiers qui peuvent, physiquement et moralement, ne pas avoir les qualités requises au point de vue de leur passé. (*Applaudissements.*)

Un dernier mot. J'entendais tout à l'heure M. Roubinovitch demander une discrimination faite à un point de vue spécial; M. Roubinovitch et M. Paul-Boncour ont fait un rapport sur ces questions, ils y ont prôné une formule, je vais vous la dire, la voici textuellement : « Le directeur... »

M. Clément CHARPENTIER. — Doit être un médecin.

M. Eugène PRÉVOST. — « ... doit consulter à chaque pas le médecin pour toutes les mesures à prendre. »

Mais vous comprenez que ce système n'est pas un système pratique. C'est peut-être un système qu'on peut développer dans les livres, mais, pratiquement, il serait mauvais et déplorable. Qu'est donc ce système où le médecin est tout. C'est ce que MM. Roubinovitch et Paul-Boncour appellent le « traitement médico-pédagogique ». Et qu'est-ce que ce traitement? M. Binet et le docteur Simon ont répondu qu'il n'était fait que de « chimères thérapeutiques ». Ce n'est pas avec cela qu'on reformera des enfants, et je m'élève contre la prétention de régénérer moralement des enfants au moyen de chimères thérapeutiques.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a des distinctions à faire.

M. Eugène PRÉVOST. — S'il y a des malades, oui, le médecin; le médecin à l'infirmerie; mais où il n'y a pas de malades, pas de médecin pour diriger de haut le directeur. Les aventures de la prison de Nîmes doivent au moins être une leçon. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Dr Henrot?

M. le Dr Henri HENROT, ancien maire de Reims, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique. — Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président, de l'honneur que vous me faites en me demandant de prendre la parole. Je venais ici pour entendre cette intéressante discussion sur la criminalité infantile, et non pour y prendre une part active.

Très frappé par le développement effrayant de cette criminalité qui, depuis 75 ans, s'est accrue de 450 0/0 et qui frappe chaque année plus de 30.000 individus, j'ai étudié cette question au Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences, aux sessions de Clermont, de Lille et de Toulouse; j'ai recherché les causes de ce véritable fléau, et les moyens les plus utiles pour le combattre.

Ceci dit, en ce qui concerne la question posée par M. Roubinovitch, il me semble indispensable de faire une distinction réfléchie et sérieuse entre les enfants malades, les dégénérés issus de parents alcooliques ou avariés et les jeunes criminels physiologiquement responsables; je crois qu'avant que l'action de la justice intervienne, il est absolument nécessaire que ces enfants soient soumis à un examen médical fait par un docteur compétent; les directeurs des établissements, malgré la meilleure volonté, ne sauraient faire ce travail de sélection.

Les malades, il faut les soigner le mieux possible; pour les incorrigibles, une question aussi sérieuse ne saurait être traitée à la légère. Les maisons de bienfaisance ou de correction sont-elles suffisantes?

M. LE PRÉSIDENT. — Non, c'est un abus que l'on a fait du mot « correction », mais le sens exact du mot, c'est « amendement ».

M. Émile GARÇON. — Elles s'appellent des colonies pénitentiaires.

M. le pasteur ARBOUX. — A l'origine, le mot « correction » s'appliquait aux adultes.

M. le Dr Henri HENROT. — Parmi les causes de cette criminalité infantile, j'ai pu constater, pendant les longues années de ma mairie, les mauvais effets de la loi restrictive sur la liberté du travail; faite dans l'intérêt de la santé physique de l'enfant, elle a donné des résultats désastreux au point de vue moral. Autrefois, le fils, aussitôt la période scolaire terminée, suivait son père à l'atelier; il était l'objet d'une surveillance constante; on prenait les repas en commun, et on retournait ensemble au travail. Aujourd'hui, l'enfant ne pouvant être occupé que dix heures, est impitoyablement exclu de l'atelier où son père travaille onze ou douze heures; il en résulte que ces enfants ne sont plus jamais embauchés avec leurs parents: ils trouvent très difficilement à gagner leur vie, ils deviennent à charge à leur famille, la maison paternelle leur est fermée, il ne leur reste que la voie publique où ils font de déplorables rencontres et où ils prennent l'habitude de la paresse et de tous les vices. Les liens de famille en même temps se trouvent singulièrement relâchés; ces enfants deviennent pour ainsi dire malgré eux de petits criminels, et jouent du couteau ou du revolver avec la même facilité qu'ils joueraient aux billes. Il y a là une situation très grave qui est due à un défaut de clairvoyance du législateur.

Celui-ci n'a pas été plus heureux dans la loi sur la responsabilité du travail. Quand un accident se produit chez un industriel, s'il s'agit d'un célibataire, l'indemnité à payer sera par exemple de 50 francs. Si c'est le père d'une nombreuse famille, elle pourra s'élever à plusieurs milliers de francs. Qu'en résulte-t-il? c'est que les industriels recherchent les célibataires, et écartent les pères de famille, qui ont cependant besoin de gagner leur vie et celle de leurs enfants.

Avant de chercher la punition à infliger à ces enfants devenus criminels pour ainsi dire malgré eux, il y aurait lieu de reviser la législation et de favoriser, autant que faire se peut, l'apprentissage sous la direction du chef de la famille.

C'est pour remédier à ce déplorable état de choses, que nous avons proposé de considérer comme vagabonds tous les enfants sans ressources trouvés sur la voie publique et de créer, dans chaque ville industrielle, des caisses d'apprentissage qui, sous la direction de Sociétés charitables, procureraient du travail et exerceraient, en même temps, une surveillance personnelle et affectueuse. Des citoyens libres de leur temps, des dames dont le dévouement est si précieux, surveilleraient ces adolescents, comme les Comités de dames qui existaient autrefois surveillaient les nouveau-nés (loi Roussel).

Ce que l'on a fait pour les jeunes enfants, il serait indispensable de le faire pour les adolescents de 13 à 17 ans, qui traversent une période rendue plus critique par le manque de ressources.

Cette surveillance exercée par des Comités d'hommes et de femmes comprenant la grandeur de la mission qui leur est confiée, ne constituerait aucune dépense pour le budget. A Reims, lors de la distribution des prix de vertu, que j'ai mise sur pied lorsque j'étais maire; nous distribuions 37.000 francs de prix pour récompenser le dévouement sous toutes ses formes; on donne en même temps une médaille d'honneur à l'un des visiteurs du Bureau de bienfaisance, service analogue à celui que nous voudrions voir établir pour la surveillance de l'adolescent, et ce n'est pas sans émotion que l'on récompense des services de 30 à 40 ans rendus par les mêmes personnes avec le même dévouement et la même générosité.

Il est une autre question d'une importance capitale, c'est le développement d'une instruction morale sérieuse ou d'une instruction religieuse.

Libre penseur, je suis complètement indépendant au point de vue religieux; les adultes peuvent librement diriger leurs idées philosophiques ou religieuses. Mais, pour les enfants, quand la famille est

défaillante, il faut que la personne responsable exerce cette surveillance d'une façon affectueuse et charitable.

A côté des malades qu'il faut soigner, des égarés qu'il faut ramener vers le bien, il y a les incorrigibles, pour lesquels il faudrait un régime très sévère qui semble réussir en Angleterre et aux États-Unis, où la criminalité reste stationnaire, tandis qu'elle augmente en France, en Allemagne et en Italie. La question que je pose est très grave, je n'ai pas la prétention de la résoudre et je crois qu'elle a besoin d'être sérieusement étudiée, car on ne saurait rester impassible devant cette épidémie de criminalité qui compromet la race et la défense nationale.

Il y a une loi qui s'impose à tous, une loi tutélaire, c'est celle du travail; la prison est une mauvaise chose, parce que légalement on condamne des gens en pleine activité physique à l'oisiveté. Le séjour de certaines prisons très confortables est même très recherché. J'aimerais mieux une peine plus courte, avec des travaux plus pénibles, et, pour les incorrigibles, quoique je croie avoir beaucoup de sensibilité, des peines corporelles, non pas données à la légère par des surveillants plus ou moins bien choisis, mais sous la surveillance effective et directe d'un représentant de l'autorité.

M. Émile GARÇON. — Avez-vous vu ce qui arrive en Allemagne, où l'on fouette les enfants et en Russie où l'on vient de fouetter cinquante prisonniers? Si cela ne vous suffit pas, je me demande ce qu'il faut pour vous convaincre!

M. le Dr Henri HENROT. — J'éloigne de ma pensée toute espèce de cruauté. Je n'approuve pas la schlague à la prussienne; en 1870, pendant que j'étais prisonnier d'État dans une citadelle de la Prusse, j'ai vu des soldats français liés avec une corde à un arbre quand il faisait 30 degrés de froid; j'ai vu des recrues prussiennes malmenées à coups de plat de sabre d'une façon brutale et ridicule. Ces moyens ne ressemblent en rien à ceux qui sont appliqués en Angleterre où la roue (*tread-mill*), par exemple, semble parfaitement suffisante; c'est très pénible, mais ce n'est pas brutal.

Je ne soulève cette question qu'avec la plus extrême réserve; je demande qu'elle soit étudiée avec le plus grand soin, qu'elle soit soumise à des Congrès internationaux pour obtenir avec les moyens les plus simples le maximum d'effet, et mettre un terme à ce retour à la barbarie qui afflige les nations civilisées. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que nous puissions étendre la discussion du côté des châtiments corporels. Nous remercions beaucoup M. le docteur Henrot des observations et de l'expérience dont il nous fait profiter, spécialement en ce qui concerne la situation des enfants. En ce qui concerne aussi les vices de notre législation, il y a là un incident inaperçu sur lequel il faudrait revenir; ce sont des lois dont le but est social peut-être, mais qui produisent des résultats évidemment lamentables.

Nous le remercions aussi de ce qu'il a dit au sujet de la question d'éducation, car il est bien certain que, dans les maisons de correction, d'éducation, c'est une rééducation qu'il faut faire. Si nous avons partout une éducation morale des enfants, éducation morale de la famille, de tous ceux qui peuvent aider ou suppléer la famille, la criminalité diminuerait sans doute.

M. A. RIVIÈRE. — Je suis entièrement d'accord avec M. le Dr Henrot sur les funestes effets de nos lois soi-disant protectrices de l'enfance ou des faibles.

Et je le suis non moins de ce qu'il a dit, avec une liberté d'opinion et un libéralisme de langage qui lui font le plus grand honneur, de l'éducation religieuse. A ce propos, j'estime que le ministre de l'Intérieur de 1906 a commis une double erreur de droit en décidant, après la promulgation de la loi de 1905, que l'éducation religieuse ne serait plus donnée, en principe, aux jeunes détenus, sauf demande des parents ou des enfants...

La loi de 1905 est une loi générale...

M. LE PRÉSIDENT. — *Generalia specialibus non derogant.*

M. A. RIVIÈRE. — ... qui n'a nullement abrogé celle de 1850, pas plus qu'elle n'a abrogé l'art. 199 C. pén. et beaucoup d'autres. Dans l'énumération finale de l'art. 44, qui indique les lois abrogées, l'art. 1^{er} de la loi de 1850 ne figure nullement. Bien au contraire; un des premiers articles de la loi, celui qui en fixe les principes, stipule formellement que non seulement le culte sera librement exercé, mais que même il pourra être *subventionné* par l'État dans les établissements pénitentiaires, comme dans les lycées, hospices et asiles. Et ce n'est que justice, puisque, par définition, les internés de ces différents établissements ne peuvent circuler et que la liberté de conscience exige qu'on leur apporte des secours qu'ils ne peuvent aller chercher.

M. SCHRAMECK. — Il y a dans le texte : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte... Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. » Le mot *pourront* précise bien le sens et la portée de cette disposition; elle donne une faculté à l'Administration et elle s'en remet, pour l'exercice de cette faculté, à l'autorité chargée d'assurer l'exécution de la loi.

J'ajoute qu'en pratique, quelles que soient les théories qu'on émette sur la question, la controverse n'a guère d'importance. Avant la circulaire dont parle M. Rivière, quand un enfant ne voulait pas suivre les exercices des cultes, il n'y avait aucun moyen de l'y obliger. Quel moyen employer? Les punitions? Vous en auriez fait un révolté qu'il aurait toujours fallu punir de nouveau.

En règle générale, les enfants sont plutôt disposés à suivre les exercices religieux; ils y voient une distraction. Par conséquent, la solution de principe donnée par la circulaire n'a rien changé à la situation ancienne; mais, au point de vue du droit, elle est parfaitement correcte.

M. A. RIVIÈRE. — Je ne puis partager votre sentiment, puisqu'elle viole la loi de 1850. La seconde erreur consiste à accorder aux enfants un droit de contrôle sur le mode d'éducation qui leur convient. Ces enfants sont sous la main de justice; ils sont soumis à une rééducation. Ils sont absolument inaptes à apprécier les moyens qui conviennent à ce but. Et, si les parents demandent pour eux l'enseignement de cette religion dans laquelle ils ont été baptisés ou inscrits à leur naissance, il serait vraiment singulier qu'ils eussent le droit de s'y refuser. La loi leur impose l'éducation religieuse au même titre et sur le même rang que l'éducation morale et professionnelle.

Comment d'ailleurs leur reconnaîtrait-on le droit de refuser cette instruction religieuse, alors qu'on ne leur donne pas, et avec raison, le droit de refuser le concours d'un avocat à l'audience? Tout au plus pourrait-on distinguer, depuis la loi de 1906, entre les mineurs et les majeurs de 16 ans et admettre que, pour ceux-ci, majeurs jadis au point de vue pénal, il ne peut y avoir obligation. Mais même pour ceux-ci, en présence du texte formel de l'art. 1^{er} de la loi de 1850, ce serait fort contestable.

Je vais plus loin. La famille qui, le plus souvent n'a pas su élever, protéger, garder l'enfant à l'abri des démoralisations de la rue, la

famille, à qui la loi a dû retirer l'éducation et la garde de l'enfant, n'a pas de voix au chapitre.

M. Émile GARÇON. — Puisque M. Rivière veut faire du droit, la conclusion à tirer serait celle-ci : On ne peut pas consulter l'enfant, on ne peut pas consulter la famille; donc il faut consulter l'État qui a la direction de l'enfant.

M. SCHRAMECK. — Et, si l'État constate que l'enfant a des tendances religieuses, il le fera conduire aux exercices du culte; dans le cas contraire, on devra s'abstenir.

M. GRIMANELLI. — La question est trop grave pour l'aborder à cette heure. Je crois que les observations de M. Rivière portent à côté. Car enfin, il ne s'agit pas du tout d'exclure, ni d'entraver l'enseignement religieux et la pratique du culte dans les établissements d'éducation pénitentiaire. Il s'agit seulement de savoir si l'État, sous le régime de la séparation, peut, à titre impératif, imposer l'un et l'autre contrairement au vœu des parents, ou encore s'il peut contraindre ou laisser contraindre, par exemple, un pupille, qui cesse bientôt d'être un enfant, sous la sanction des mesures disciplinaires, à suivre cet enseignement et cette pratique.

M. A. RIVIÈRE. — On peut l'imposer au même titre que le travail.

M. GRIMANELLI. — Ce n'est pas du tout la même chose.

M. A. RIVIÈRE. — Sans doute; mais il ne s'agit pas de forcer par la violence; il s'agit d'offrir, avec insistance, en usant de la persuasion, comme un devoir jugé nécessaire par la loi. Il s'agit d'y mettre la même énergie, la même ténacité que pour l'obligation au travail.

On ne peut pas, et je serai sur ce point de votre avis, mettre un pupille en cellule pour l'obliger à aller à la messe! Mais on peut, par exemple, lui donner le choix entre une étude et la chapelle. Le moyen ne serait pas absolument nouveau.

On ne pourrait d'ailleurs invoquer ici la neutralité de l'école. La neutralité ne peut s'appliquer qu'à l'école publique, à des externats, non à une école fermée, où la liberté de conscience ne peut être respectée que si l'enseignement religieux est offert, dans l'école même, à l'enfant. La neutralité, au surplus, n'est pas la suppression.

Elle consiste à n'imposer à chacun que l'enseignement de son propre culte, de celui dans lequel il a été immatriculé en venant au monde.

Contrairement à ce que pense M. Garçon, ce n'est pas l'État qui a le droit de choisir ou d'écarter l'instruction religieuse. C'est la loi! L'État, je le répète, ne peut faire abstraction de l'art. 1^{er} de la loi de 1850, qui est formel. Tant qu'il n'est pas abrogé, il doit être respecté et appliqué.

M. le D^r HENROT. — Je m'étais placé à un point de vue plus général, en parlant de l'instruction morale ou religieuse. Je ne visais pas seulement les établissements pénitentiaires.

M. LE PRÉSIDENT. — Je l'avais compris ainsi, j'avais compris qu'elle manquait beaucoup à la base, que certains enfants n'avaient pas reçu cette éducation morale de façon suffisante ou satisfaisante, soit de la famille, soit de la société, et qu'il pouvait en résulter une tendance fâcheuse à la criminalité.

M. Marcel KLEINE. — Permettez-moi de demander un renseignement d'ordre purement pratique. Parmi les moyens d'éducation des établissements pénitentiaires, je persiste à croire que la perspective de la liberté provisoire est une puissante attraction pour l'enfant et un moyen d'amendement certain. Je sais que, sur ce point, la décision du ministre de l'Intérieur est précédée de l'avis du directeur de l'établissement et aussi de l'avis du parquet, et je posais la question suivante : Dans le cas où le parquet ne donne pas un avis favorable à une demande de liberté provisoire, l'Administration pénitentiaire passerait-elle outre?

M. SCHRAMECK. — L'avis du parquet ne lie pas l'Administration; qu'il s'agisse de liberté provisoire ou de liberté conditionnelle, l'Administration garde son indépendance. L'Administration est seule juge.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous allons clore aujourd'hui cette belle et utile discussion. Elle nous a instruits sur des questions nouvelles, et par exemple sur l'application de l'envoi en correction aux mineurs de 16 à 18 ans : il convient toujours que les tribunaux usent avec discrétion du pouvoir qui leur est donné par la loi de 1906 afin d'éviter à ces mineurs la condamnation; néanmoins il ne paraît pas que l'éducation de ces délinquants, un peu plus âgés, dans les colonies pénitentiaires donne lieu à des déceptions si, bien

entendu, l'on tient compte de toutes les difficultés d'amendement; et, en tout cas, quelles que soient ces difficultés, la mise en éducation forcée jusqu'à 21 ans, sauf le tempérament de la libération provisoire, est souvent préférable à la courte condamnation (ou à la série de courtes condamnations) qui empêche si peu la récidive et que des juges, mal informés des questions pénitentiaires, prononcent encore parfois d'une manière tout à fait inopportune.

Mais j'oserais dire que, si les trois séances que nous avons consacrées aux maisons de correction ont été pour nous-mêmes une source abondante de renseignements nouveaux ou d'éléments renouvelés dans des problèmes anciens, tels que le recrutement du personnel des surveillants, ou les sélections, par âges et par catégories, à faire entre les mineurs, — et je n'ai pas, au surplus, l'intention de les résumer en ce moment, — il y aurait encore profit beaucoup plus souhaitable à en voir le compte rendu se répandre dans le public. S'il voulait le lire, il saurait ainsi, par des documents précis, qui n'ont ni l'attrait dramatique de la littérature, ni l'effet sensationnel d'un article de journal, ce que sont vraiment les maisons de correction, quels efforts pour le bien représentent, dans une émulation que je crois salutaire, les colonies pénitentiaires publiques et privées; il renoncerait peut-être aux vieux préjugés qui existent à leur égard; il comprendrait la nécessité de leur tâche et, malgré les défauts inévitables, malgré les déchets d'incorrigibles qui ne peuvent étonner au milieu des sujets pervertis qui leur sont confiés, il pourrait enfin reconnaître leur valeur philanthropique et sociale.

Nous remercions de nouveau M. Schrameck. Il voit que la Société des Prisons lui garde une vive reconnaissance et nous espérons qu'il conservera bon souvenir des réunions auxquelles il vient de prendre part. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 7 h. 10 m.

Rapport de la première section sur les vœux à émettre concernant la reconstruction de Saint-Lazare et de la Petite Roquette

La première section s'est réunie le 19 décembre, sous la présidence de M. A. Le Poittevin, conformément au vœu exprimé par M. Et. Matter et adopté par le Conseil de direction, à l'effet d'émettre des vœux en ce qui concerne la reconstruction de Saint-Lazare et de la Petite Roquette et de les transmettre à la Commission qui vient d'être instituée par M. le ministre de l'Intérieur pour étudier différents projets (1).

La question a déjà été étudiée à la Société des Prisons, sur rapport de M. Alpy, en novembre 1906 et janvier 1907. C'est d'ailleurs une question très ancienne, qui se pose depuis 1876. (Loi de 1875 sur l'emprisonnement individuel.)

Lors du rapport de M. Alpy, il avait été question de reconstruire les deux établissements à Ivry. Le Conseil supérieur des Prisons consulté avait émis un avis favorable et demandé la création d'une prison pour femmes, avec quartier distinct pour les mineurs de 18 ans, et à Fresnes, l'organisation d'un quartier pour les condamnés mineurs de 18 ans. De plus on aurait créé dans Paris un établissement avec quartiers distincts pour garçons et filles condamnés et prévenus. Enfin, un établissement spécial aurait été fondé pour les filles punies ou malades. A la suite de la communication de M. Alpy, une discussion eut lieu au Conseil général et l'on vit surgir un nouveau projet : création d'une seule prison pour garçons et filles condamnés et

(1) Ont pris part aux travaux de la section : MM. A. Le Poittevin, président; M^{me} d'Abbadie d'Arrast, MM. Frèrejouan du Saint, A. Rivière, Grimaneli, E. Matter, Passez, Paul Kahn secrétaire.